

# ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PARALLÈLES OU ALTERNATIFS SUR LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES EN AFRIQUE :

MANUEL DE FORMATION DES FACILITATEURS POUR LES  
ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE



MARS 2023

# Avant-propos



Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté par l'Union africaine (UA) le 11 juillet 2003 lors de son deuxième sommet à Maputo, au Mozambique. Après son adoption et sa ratification par quinze (15) États membres, le protocole est entré en vigueur le 25 novembre 2005.

Le parcours vers l'adoption et l'entrée en vigueur du protocole de Maputo a été marqué par les efforts unifiés des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations de la société civile (OSC) et des États membres de l'UA qui ont fait pression sans relâche pour atteindre le nombre requis de signatures afin de donner vie

au protocole de Maputo. Il est encourageant de constater qu'en avril 2022, 43 des 55 États membres de l'UA ont ratifié le protocole de Maputo et que peu de pays ont formulé des réserves lors de la ratification.

Dans le cadre de leur responsabilité de protéger, promouvoir et respecter les droits des femmes et des filles, les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au Protocole de Maputo et à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme sont tenus de rendre compte périodiquement aux organes de suivi des traités concernés des progrès accomplis et des mesures prises pour garantir la protection des droits des femmes et des filles dans leurs pays respectifs. Dans ce contexte, les OSC jouent un rôle stratégique en soutenant les organes de suivi des traités dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en évaluant les progrès réalisés par les États parties dans la mise en œuvre de leurs engagements et obligations au titre des traités internationaux et régionaux. En élaborant et en soumettant des rapports alternatifs aux organes de suivi des traités sur les rapports produits par les États membres, les OSC fournissent des informations essentielles sur la situation des droits des femmes et des filles dans leur pays, qui peuvent soit compléter les informations fournies par l'État partie, soit fournir des informations qui n'ont pas été abordées dans le rapport de l'État. En outre, la production de rapports alternatifs par les OSC est essentielle lorsque les États ne respectent pas leurs obligations en matière de rapports, car les rapports des OSC informent les organes de suivi des traités sur la situation des droits de l'homme dans un pays, à la place du rapport de l'État partie.

Ce manuel de formation des facilitateurs pour les OSC sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur la situation des droits des femmes et des filles en Afrique a été développé dans le cadre du programme régional africain de l'initiative Spotlight par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Equality Now et la coalition Solidarité pour les droits des femmes africaines. Ce manuel constituera une ressource précieuse pour les OSC qui souhaitent s'engager dans les processus de rapports parallèles/alternatifs au sein des différents mécanismes régionaux et internationaux afin de promouvoir la responsabilisation à l'égard des engagements et obligations en matière de droits de l'homme et d'assurer une meilleure mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux pertinents.

En tant que Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, je tiens à exprimer ma sincère gratitude et mon appréciation au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et à Equality Now et Solidarité pour les Droits des Femmes Africaines (SOAWR) pour leur ingéniosité et leur prévoyance dans le développement d'une formation complète et d'une ressource de référence pour informer les initiatives de renforcement des capacités, ainsi que pour aider les OSC dans la préparation et la soumission de leurs rapports périodiques.

Compte tenu de ce qui précède, je me réjouis de l'utilisation efficace du manuel de formation des facilitateurs par toutes les parties prenantes concernées, en particulier les OSC du continent africain, dans la perspective de leur permettre de fournir des informations supplémentaires et pertinentes qui aideront la Commission africaine à acquérir une compréhension plus holistique de la situation des droits de l'homme dans les États parties.

Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie,  
Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique

# Remerciements

Le Manuel de formation des facilitateurs sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs des organisations de la société civile (OSC) sur la situation des droits des femmes et des filles en Afrique est une publication de la Commission de l'Union africaine avec le soutien du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) dans le cadre du programme régional africain de l'initiative Spotlight.

Le manuel a été élaboré sous la direction stratégique et l'orientation de la Commission de l'Union africaine et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, avec le soutien technique du Centre de services régional du PNUD pour l'Afrique, en partenariat avec Equality Now.

Le manuel de formation est le fruit de la contribution inestimable de diverses parties prenantes régionales et nationales. Nous remercions tout particulièrement la commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie, rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique. Nous sommes également reconnaissants au Centre de services régional du PNUD pour l'Afrique, qui a assuré le leadership technique sous la direction de Stan Nkwain, directeur a.i., Odette Kabaya, conseillère régionale et chef d'équipe GEWE, Tabu Jimmy, spécialiste du genre, et Betelhem Mengistu, spécialiste de la gestion des programmes. Nous remercions également Equality Now pour sa contribution technique sous la direction de Faiza Mohamed, directrice du bureau Afrique, Esther Waweru, conseillère juridique principale, Naomi Mwangi, chargée de programme, et Esther Waweru, Naomi Mwangi, et Gicuku Karugu, chargée de programme adjointe.

Nous remercions également le consultant du manuel de formation, le commissaire Lawrence Mute, pour ses efforts considérables et sa contribution à l'élaboration de ce manuel complet de formation des facilitateurs. Nous tenons également à remercier les experts, Patience Mungwari Mpani et Sègnonna Horace Adjolohoun, qui ont travaillé sans relâche pour réviser et évaluer le manuel de formation et fournir des modifications et des recommandations afin d'en améliorer la qualité générale.

# Table des matières

<b>Remerciements</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORTS PARALLÈLES OU ALTERNATIFS SUR LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES EN AFRIQUE : MANUEL DE FORMATION</b>	
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
1.1	Contexte 6
1.2	But et objectifs 7
1.3	Structure du Manuel de formation 7
1.4	Guide de l'utilisateur 8
1.5	Méthodologie de rédaction du Manuel de formation 8
1.6	Préparation d'une formation sur l'établissement d'un rapport parallèle ou alternatif 9
1.6.1	Évaluation des besoins en matière de formation 9
1.6.2	Objectifs d'apprentissage 10
1.6.3	Programme de formation 10
1.6.4	Ateliers de formation 10
1.6.5	Évaluation de la formation 11
<b>2. Importance de l'élaboration des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes</b>	<b>12</b>
2.1	Introduction 13
2.2	Objectifs d'apprentissage 13
2.3	Raison d'être des rapports étatiques sur les droits des femmes 14
2.4	Raison d'être des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes 16
2.5	Résumé 18
<b>3 Aperçu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique</b>	<b>19</b>
3.1	Introduction 20
3.2	Objectifs d'apprentissage 20
3.3	Objectif du Protocole de Maputo 20
3.4	Contenu du Protocole de Maputo 23
3.4.1	Égalité et non-discrimination (articles 1 et 2) 23
3.4.2	Droits civils et politiques (articles 3, 8 et 9) 23
3.4.3	Protection contre la violence (articles 1, 2, 3, 4 et 5) 24
3.4.4	Mariage (articles 6 et 7) 25
3.4.5	Santé et droits reproductifs (article 14) 26
3.4.6	Droits au bien-être économique et social (articles 12–13 et 15–19) 27
3.4.7	Droit à la paix (article 10) 28

3.4.8	Protection des femmes dans les conflits armés (article 11)	29
3.4.9	Femmes faisant l'objet de protection spéciale (articles 20, 21, 22, 23 et 24)	29
3.5	Résumé	30
<b>4.</b>	<b>Aperçu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	<b>31</b>
4.1	Introduction	32
4.2	Objectifs d'apprentissage	32
4.3	Objectif et valeur de la CEDEF	32
4.4	Contenu de la CEDEF	33
4.4.1	Dispositions générales de la Convention (articles 1–6)	33
4.4.2	Droits politiques (articles 7 à 9)	37
4.4.3	Droits économiques et sociaux (articles 10–14)	37
4.4.4	Droit civil (articles 15–16)	37
4.5	Distinctions entre la CEDEF et le Protocole de Maputo	39
4.6	Résumé	40
<b>5.</b>	<b>L'établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique</b>	<b>41</b>
5.1	Introduction	42
5.2	Objectifs d'apprentissage	42
5.3	La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme mécanisme de suivi des droits des femmes	43
5.4	Résumé du processus d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole de Maputo	46
5.5	Établissement de rapports étatiques dans le cadre du Protocole de Maputo	46
5.5.1	Article 62 de la Charte et article 26 du Protocole	46
5.5.2	Règlements et directives relatifs à la préparation des rapports étatiques	47
5.5.3	Étapes de l'établissement du rapport	49
5.5.4	Contenu des rapports initiaux et périodiques	50
5.6	Établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre du Protocole de Maputo	54
5.6.1	Approche	54
5.6.2	Contenu thématique des rapports parallèles ou alternatifs	57
5.6.3	Format du rapport parallèle ou alternatif	60
5.7	Résumé	61
<b>6.</b>	<b>Établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	<b>62</b>
6.1	Introduction	63
6.2	Objectifs d'apprentissage	63

6.3	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme mécanisme de suivi des droits des femmes	64
6.4	Résumé des rapports soumis dans le cadre de la Convention CEDEF	65
6.5	Rapports étatiques	65
6.5.1	Cycle de présentation des rapports	65
6.5.2	Directives relatives à la présentation des rapports	66
6.5.3	Contenu d'un rapport étatique	67
6.6	Rapports parallèles ou alternatifs	69
6.6.1	Objectif et étapes	69
6.6.2	Format du rapport parallèle ou alternatif	74
6.7	Résumé	76
<b>7.</b>	<b>Activités de suivi pour la mise en œuvre des recommandations des organes de traité sur les droits des femmes</b>	<b>77</b>
7.1	Introduction	77
7.2	Objectifs d'apprentissage	77
7.3	Établissement de rapports : un processus et non un événement	78
7.4	Activités de suivi pour la mise en œuvre des recommandations sur les droits des femmes	79
7.4.1	Insérer les activités de suivi dans les procédures des organes de traité	79
7.4.2	Élaborer un plan de travail des activités de suivi	80
7.4.3	Travailler avec le gouvernement pour promouvoir et mettre en œuvre les observations finales	82
7.4.4	Mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi	83
7.4.5	Surveillance de la mise en œuvre	83
7.4.6	Saisir le momentum	84
7.4.7	Dissémination des observations finales	85
7.4.8	Coopérer avec d'autres mécanismes et organes internationaux et régionaux des droits humains	85
7.5	Résumé	86
<b>8.</b>	<b>Ressources utiles</b>	<b>87</b>
<b>9.</b>	<b>Annexes</b>	<b>91</b>
	Annexe 1 : modèle de questionnaire de préformation	91
	Annexe 2 : modèle d'évaluation post-formation	93
	Annexe 3 : principaux instruments de droit souple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	94
	Annexe 4 : recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	96
	Annexe 5 : liste de contrôle pour l'élaboration de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes en Afrique	98

# Abbréviations et sigles

« Commission africaine » ou « Commission »	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
« UA »	Union africaine
« CEDAW » ou « Convention »	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
« Comité CEDAW » ou « Comité »	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
« OSC »	Organisations de la société civile
« Directives harmonisées »	Directives harmonisées sur la présentation de rapports aux organes de surveillance des traités internationaux
« PIDCP »	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
« PIDESC »	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
« Protocole de Maputo » ou « Protocole »	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
« ONG »	Organisations non gouvernementales
« OUA »	Organisation de l'unité africaine
« Manuel de formation » ou « Manuel »	Ce manuel



# L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PARALLÈLES OU ALTERNATIFS SUR LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES EN AFRIQUE : MANUEL DE FORMATION

## 1 Introduction

### 1.1 Contexte

---

Les États africains ont réalisé des progrès considérables en matière de ratification et/ou d'adhésion aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes, tels que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (« Protocole de Maputo » ou « Protocole ») et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF » ou « Convention »). Toutefois, ces progrès ne se sont pas traduits par une internalisation ni une mise en œuvre universelles de ces instruments. Les États ont également retardé la réédition des comptes quant à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits des femmes et, bien souvent, n'impliquent pas les organisations de la société civile (OSC) de manière significative dans la préparation de leurs rapports. Les OSC ont par ailleurs tendance à ne pas préparer de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes, qui pourraient fournir aux organes de traité des informations supplémentaires lors de l'examen des rapports nationaux.

« Rapports parallèles ou alternatifs sur la situation des droits des femmes et des filles en Afrique : Manuel de formation pour les organisations de la société civile » (« Manuel de formation » ou « Manuel ») a été préparé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en collaboration avec Equality Now.

Le rôle du PNUD est de mettre fin à la pauvreté, d'instaurer une gouvernance démocratique, l'État de droit et des institutions inclusives. Le PNUD plaide en faveur du changement et rapproche les pays des connaissances, de l'expérience et des ressources afin d'aider les gens à se construire une vie meilleure.

Equality Now se consacre à assurer un monde juste pour les femmes et les filles en promouvant l'utilisation du droit pour faire avancer les droits des femmes et des filles dans le monde. Equality Now est le secrétariat de la coalition de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR) ; elle a mené des campagnes de sensibilisation en vue de la ratification, de l'internalisation et de la mise en œuvre du Protocole de Maputo pendant près de deux décennies. Equality Now et la coalition SOAWR ont facilité les activités de formation sur les rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre du Protocole de Maputo et de la CEDEF.

L'élaboration de ce manuel s'inscrit dans le cadre du partenariat du Programme régional africain de l'Initiative Spotlight entre l'Union européenne, la Commission de l'Union africaine et le PNUD pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Le programme régional africain de l'Initiative Spotlight s'attaque aux défis régionaux et soutient les engagements régionaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en renforçant les stratégies et initiatives existantes, telles que la stratégie Genre de l'Union africaine (UA), l'Observatoire de genre, les campagnes de l'UA pour mettre fin au mariage des enfants et l'initiative de l'UA sur l'élimination des mutilations génitales féminines.

## 1.2 But et objectifs

Ce Manuel est un guide de ressources pour les facilitateurs/formateurs qui entreprennent de renforcer les capacités des OSC en Afrique et un document de référence pour les organisations qui ont l'intention de préparer des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes dans le cadre du Protocole de Maputo et de la CEDEF. En outre, le Manuel fournit des conseils aux OSC qui cherchent à former d'autres organisations engagées dans la promotion des droits des femmes relativement au processus d'élaboration de rapports parallèles ou alternatifs.

Les objectifs spécifiques du Manuel sont les suivants :

1. Améliorer la compréhension par les OSC des instruments régionaux et internationaux relatifs à l'égalité des sexes et aux droits des femmes.
2. Augmenter la capacité des OSC à préparer et à soumettre des rapports parallèles ou alternatifs de qualité couvrant la jouissance concrète des droits par les femmes et les filles.
3. Renforcer la participation des OSC à l'élaboration de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes et des filles.
4. Augmenter la capacité des OSC à influencer et à surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de traité en charge du suivi des droits des femmes, notamment la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (« Commission africaine » ou « Commission ») et le Comité CEDEF.

### 1.3 Structure du Manuel de formation

---

Le Manuel est divisé en sept chapitres, dont le présent chapitre introductif. Le chapitre 2 fournit des informations de base sur les rapports parallèles ou alternatifs relatifs aux droits des femmes aux organes de traité. Les chapitres 3 et 4 donnent un aperçu général du Protocole de Maputo et de la CEDEF tandis que les chapitres 5 et 6 présentent et expliquent le processus d'élaboration, le format et le contenu des rapports parallèles ou alternatifs préparés dans le cadre du Protocole et de la Convention. Le chapitre 7 explique comment les OSC peuvent utiliser les activités de suivi en vue de faire le plaidoyer ou de soutenir la mise en œuvre des recommandations faites aux États dans le cadre des rapports établis en vertu de la Charte africaine et de la CEDEF. Chaque chapitre comprend des objectifs d'apprentissage, des notes sur le contenu, des activités d'apprentissage, des listes de contrôle, des études de cas et des résumés. Le Manuel fournit également une liste de ressources utiles.

### 1.4 Guide de l'utilisateur

---

Le Manuel peut être utilisé par les formateurs pour former des acteurs à l'élaboration des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes en Afrique. Il peut également être utilisé par les organisations qui préparent des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Les participants peuvent utiliser le Manuel comme un guide de référence.

Les formateurs, les participants et/ou les organisations peuvent utiliser chacun des chapitres substantiels indépendamment des autres chapitres selon leurs besoins spécifiques. Une telle approche peut se révéler utile lorsqu'une organisation choisit, par exemple, d'entreprendre une formation spécifique sur le Protocole de Maputo ou sur la CEDEF.

Les utilisateurs du Manuel doivent tenir compte de leurs contextes et circonstances juridiques et politiques nationaux particuliers. Par exemple, un certain nombre d'États africains parties à la CEDEF ont émis des réserves sur certains articles de la Convention, ce qui peut entraîner des conséquences sur la mise en œuvre de certaines dispositions. C'est également le cas du Protocole de Maputo qui a fait l'objet de réserves par certains États concernant des dispositions particulières de l'instrument.

### 1.5 Méthodologie de rédaction du Manuel de formation

---

La préparation du Manuel de formation a été justifiée par la nécessité de répondre à un besoin de formation durable et continue des OSC sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes et des filles en Afrique. L'élaboration d'un tel manuel est l'une des recommandations principales issues d'un atelier sur le renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes, qui s'est tenu virtuellement du 10 au 12 août 2021. En vue de la mise en œuvre de cette recommandation, un

consultant a été engagé pour faciliter le développement du Manuel de formation. Le consultant a entrepris une enquête d'évaluation des besoins (impliquant 29 OSC de 19 pays à travers l'Afrique) afin de recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les besoins en matière de formation des organisations qui entreprennent l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. L'enquête d'évaluation des besoins a révélé que les capacités techniques limitées des OSC les empêchaient de préparer des rapports parallèles ou alternatifs pour la Commission et le Comité. Le Manuel de formation a été finalisé en tenant compte des commentaires de deux consultants évaluateurs externes et d'autres commentaires du PNUD, d'Equality Now et d'autres partenaires. Les révisions portées au Manuel de formation ont également pris en compte les commentaires d'un atelier organisé en avril 2022 pour pré-tester une version préliminaire du Manuel.

## 1.6 Préparation d'une formation sur l'établissement d'un rapport parallèle ou alternatif

Lors de la préparation d'un atelier de formation générale ou portant sur les droits des femmes, un certain nombre de considérations sont importantes.<sup>1</sup>

### 1.6.1 Évaluation des besoins en matière de formation

Les formateurs doivent entreprendre une évaluation des besoins avant la formation afin de déterminer la conception de l'atelier de formation. L'évaluation des besoins de formation peut être réalisée par le biais de discussions avec l'organisation qui accueille la formation. Les formateurs doivent également examiner les documents pertinents, notamment les rapports sur le travail de l'organisme de formation, le dernier rapport étatique pertinent et les rapports parallèles ou alternatifs. Ils doivent également examiner les questionnaires de pré-atelier remis aux participants éventuels.<sup>2</sup>

L'évaluation des besoins en matière de formation permettra aux formateurs de comprendre parfaitement les besoins des participants potentiels et le contexte dans lequel ils travaillent. Les formateurs doivent comprendre les dynamiques et les besoins distincts des participants de différents pays ou localités, y compris leurs traditions juridiques, les préoccupations urgentes des femmes dans chaque pays ou région, le statut des rapports et les capacités existantes des organisations et des individus spécifiques.

**Liste de contrôle 1.** L'évaluation des besoins en matière de formation peut consister à recueillir des informations sur :



1 Adaptées de : *Reporting to the United Nations Human Rights Treaty Bodies: Training Guide, Part II Notes for Facilitators* (New York and Geneva: United Nations, 2017) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS20\\_HRTB\\_Training\\_Guide\\_NotesforFacilitators\\_PartII.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS20_HRTB_Training_Guide_NotesforFacilitators_PartII.pdf).

2 Voir l'annexe 1 pour un exemple de questionnaire de préformation et l'annexe 2 pour un exemple d'évaluation post-formation.

1. La participation des bénéficiaires de la formation à des initiatives antérieures d'établissement de rapports et à d'autres formations pertinentes suivies ;
2. Les lacunes ou les besoins en matière de capacités des participants potentiels ;
3. Le statut de ratification d'un État partie, y compris toute réserve sur le Protocole ou la Convention ;
4. La date à laquelle le document de base commun a été soumis au Comité CEDEF<sup>3</sup> ;
5. L'historique des rapports nationaux sur le Protocole de Maputo et la CEDEF, y compris les arriérés de rapports ;
6. Le calendrier et la procédure de planification et d'établissement des rapports en attente d'examen par la Commission africaine ou le Comité CEDEF ;
7. La formulation d'observations finales et de recommandations.

## 1.6.2 Objectifs d'apprentissage

Les formateurs doivent élaborer des objectifs d'apprentissage pour l'atelier de formation. Il s'agit de déclarations finales qui identifient les connaissances, les compétences et les attitudes que les participants ou bénéficiaires de la formation doivent avoir acquis après la formation. Ils doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Les objectifs d'apprentissage doivent articuler le résultat souhaité de l'atelier, par exemple permettre aux participants de fournir un soutien plus efficace à leurs OSC en soumettant des rapports parallèles ou alternatifs sur le Protocole ou la CEDEF. Chaque session de l'atelier de formation doit également avoir des objectifs d'apprentissage spécifiques contribuant aux objectifs globaux de l'atelier.

## 1.6.3 Programme de formation

Le(s) formateur(s) doit (doivent) élaborer un programme de formation en fonction des besoins en matière de formation et des objectifs d'apprentissage identifiés. Le programme de formation doit être flexible et s'adapter aux besoins et à la disponibilité des bénéficiaires de la formation.

## 1.6.4 Ateliers de formation

Les organisations qui accueillent des ateliers de formation doivent identifier des formateurs bien qualifiés pour assurer la formation.

---

3 Voir le chapitre 6 pour comprendre la signification et l'utilisation du document de base commun.



### Liste de contrôle 2. Le(s) formateur(s) doit (doivent) :

1. Être des experts du sujet.
2. Connaître le contexte et les participants du pays ou de la région.
3. Être capable d'utiliser des approches participatives qui encouragent les participants à partager leurs connaissances, leurs idées et leurs expériences.
4. Avoir une crédibilité professionnelle et une bonne réputation.

Les formateurs doivent chercher à améliorer les connaissances des participants ou bénéficiaires de la formation sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Ils doivent également s'efforcer d'améliorer les compétences des participants sur la manière d'établir des rapports parallèles ou alternatifs. À cette fin, les formateurs doivent utiliser des techniques interactives de formation des adultes pour garantir une participation et un apprentissage effectifs des participants.



### Liste de contrôle 3. Les méthodes de formation peuvent inclure<sup>4</sup> :

1. Des présentations et des discussions ;
2. Des réunions-débats ;
3. Des groupes de travail ;
4. Des études de cas ;
5. Une résolution de problèmes/remue-méninges ;
6. Une simulation/ un jeu de rôles ;
7. Des excursions ;
8. Des exercices pratiques (y compris la rédaction) ;
9. Des tables rondes et l'utilisation de supports visuels<sup>5</sup>.

4 Extrait de : A Manual on Human Rights Training Methodology (New York and Geneva: United Nations, 2000) <https://digitallibrary.un.org/record/417493?ln=en>.

5 Ibid.

Le choix des techniques de formation doit être guidé par les besoins des participants. Le lieu et le matériel de formation doivent être accessibles à tous les participants, y compris aux personnes handicapées. La formation doit être conduite de manière à inclure les personnes handicapées. À cet égard, par exemple, les formateurs doivent faire un usage judicieux des supports visuels tels que les présentations PowerPoint.

### 1.6.5 Évaluation de la formation

Les formateurs doivent intégrer un élément d'évaluation avant, pendant et après l'atelier de formation. Pendant l'atelier, les formateurs peuvent utiliser des techniques d'évaluation telles que des exercices de groupe, des discussions plénières, des évaluations quotidiennes et des récapitulations. Des questionnaires peuvent être utilisés pour recueillir les évaluations après l'atelier. Les produits générés par l'atelier, tels que les plans de travail, peuvent également fournir des indications sur l'efficacité de l'atelier.

# 2 Importance de l'élaboration des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes

Article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole<sup>6</sup>.

Article 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer<sup>7</sup>.

Article 24 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

---

6 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique » (Union Africaine, 2003) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>.

7 « Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » (Organisation de l'unité africaine, 1981) <https://au.int/en/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights>.



Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention<sup>8</sup>.





## 2.1 Introduction

Ce chapitre fournit des informations de base sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes aux organes de traité. Il présente les rapports sur les droits des femmes et se concentre spécifiquement sur la raison d'être et les avantages de l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs par les organisations de la société civile.

## 2.2 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les apprenants devraient être capables de :

1. Comprendre les objectifs de l'établissement de rapports d'État par les organes conventionnels.
2. Faire la distinction entre les rapports parallèles et les rapports alternatifs.
3. Expliquer la raison d'être des rapports parallèles ou alternatifs.

<b>Matériel de référence</b>	 <a href="https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49">Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981)</a> <a href="https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49">https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49</a>  Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) <a href="https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa">https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa</a>  Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) <a href="https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/">https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/</a>
<b>Matériel de formation</b>	 Le Manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites web.
<b>Méthodologie</b>	 Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires
<b>Durée</b>	 2 heures

<sup>8</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979) <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>.

## 2.3 Raison d'être des rapports étatiques sur les droits des femmes

Les rapports initiaux ou périodiques préparés par les États évaluent les progrès réalisés dans la promotion de la jouissance des droits établis dans les traités internationaux. Comme nous le verrons dans les deux prochains chapitres, le Protocole de Maputo et la CEDEF établissent un ensemble de droits des femmes qu'ils obligent les États parties à respecter et à protéger. En particulier, l'article 26 du Protocole incite les États à assurer sa mise en œuvre au niveau national et à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris en fournissant des ressources budgétaires et autres, pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le Protocole. Parallèlement, l'article 24 de la Convention exige des États de s'engager à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour parvenir à la pleine réalisation des droits garantis par la Convention.

Les États parties sont tenus de soumettre régulièrement des rapports (dans le cas du Protocole, à la Commission africaine et dans le cas de la Convention, au Comité CEDEF) pour montrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits garantis par traités concernés. À cet égard, l'article 26 du Protocole oblige les États à soumettre des rapports périodiques à la Commission africaine, en indiquant les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits énoncés dans le Protocole. L'article 18 de la CEDEF oblige également les États à soumettre au Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Les rapports préparés par les États donnent aux pays l'occasion de revoir leurs lois et pratiques, d'identifier et de mieux comprendre la nature des problèmes identifiés, et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des traités. À cet égard, les objectifs des rapports des États sont les suivants<sup>9</sup> :

1. Veiller à ce que les États procèdent à un examen approfondi des politiques nationales, de la législation et des règles, procédures et pratiques administratives afin d'assurer une conformité aussi complète que possible avec les traités. Au cours de la préparation des rapports, un État doit réfléchir de manière globale à la façon dont il met en œuvre ses obligations conventionnelles et à la manière dont il pourrait combler les lacunes identifiées.
2. Surveiller régulièrement le statut réel de chaque droit garanti par les traités et la mesure dans laquelle il est exercé par tous les individus. La jouissance de chaque droit par tous les individus est importante et doit être évaluée en conséquence.
3. Veiller à ce que les États procèdent à des examens approfondis des mesures qu'ils ont prises pour harmoniser les politiques et les lois nationales avec les

9 Adapté de : General Comment No 1, 'Reporting by States Parties' (CESCR, 1989) [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4756&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4756&Lang=en).

dispositions conventionnelles. Un État viole ses obligations conventionnelles lorsqu'il existe une discordance avec ses politiques et lois nationales.

4. Fournir une base sur laquelle les États et les organes conventionnels peuvent évaluer de manière efficace les progrès accomplis dans la réalisation des obligations découlant des traités. À cet égard, l'établissement des rapports étatiques sur les droits des femmes donne à la Commission africaine et au Comité CEDEF l'occasion de s'engager avec les États dans ce que l'on appelle un « dialogue constructif » pour les guider, les évaluer et les aider à exécuter au mieux leurs obligations dans le cadre du Protocole et de la Convention.



### Activité d'apprentissage 1.

Identifiez et discutez les trois violations des droits humains des femmes les plus répandues dans votre pays. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour mettre fin à ces violations et les prévenir ? Dans quelle mesure ces mesures ont-elles été efficaces ? Quelles mesures supplémentaires l'État devrait-il prendre pour prévenir ces violations ?



### Activité d'apprentissage 2.

Quand votre pays a-t-il soumis son dernier rapport au Comité CEDEF ? Quand son prochain rapport périodique est-il attendu ? Avez-vous participé à la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif sur le dernier rapport de votre pays, et/ou participez-vous à la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif sur votre pays pour le Comité CEDEF ?



### Activité d'apprentissage 3.

Quand votre pays a-t-il inclus pour la dernière fois un rapport sur le Protocole de Maputo dans son rapport national à la Commission africaine ; et quand son prochain rapport est-il attendu ? Avez-vous participé à la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif sur ce rapport national, et/ou participez-vous à la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif couvrant le Protocole sur votre pays pour la Commission africaine ?



### Activité d'apprentissage 4.

La Commission africaine et le Comité CEDEF ont tous deux entrepris des dialogues avec les États et formulé des recommandations pour mettre fin aux violations des droits des femmes. En utilisant les dernières recommandations faites à votre pays par la Commission et le Comité, discutez l'impact de ces interventions sur la jouissance des droits des femmes.

## 2.4 Raison d'être des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes

Le suivi de la mise en œuvre des droits humains est la collecte active, la vérification, l'analyse et l'utilisation d'informations pour évaluer et traiter les problèmes de droits humains<sup>10</sup>. Les rapports des États se trouvent à l'intersection du suivi de la mise en œuvre des droits humains au niveau international et au niveau national. Le suivi de la mise en œuvre des droits garantis par le Protocole et la Convention au niveau international est principalement assuré par la Commission et le Comité respectivement, et les OSC aident ces organes dans leur mission de surveillance de la mise en œuvre du Protocole et de la Convention. Parallèlement, les OSC exercent des fonctions distinctes de surveillance de la mise en œuvre des droits humains au niveau national, aux côtés d'organes de surveillance indépendants tels que les institutions nationales des droits humains<sup>11</sup>. Par conséquent, l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs est un élément essentiel du suivi de la mise en œuvre des droits humains.

L'établissement de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes offre aux OSC et à d'autres acteurs nationaux et internationaux la possibilité d'apporter leur contribution et de surveiller la conduite de l'État en matière de protection et de promotion des droits humains. Quelle est donc la distinction entre les rapports parallèles et alternatifs ?

Les rapports parallèles fournissent à la Commission africaine et au Comité CEDEF des informations sur les droits des femmes pour compléter ou critiquer les informations contenues dans les rapports présentés par les États. Les OSC préparent des rapports parallèles pour fournir des explications et des critiques directes en réponse aux rapports initiaux ou périodiques d'un État. Les rapports parallèles ne sont donc préparés que lorsque les OSC ont accès aux rapports des États.

Les OSC présentent des rapports alternatifs sur la situation des droits des femmes dans un pays lorsqu'elles n'ont pas accès aux rapports préparés par les États. C'est le cas lorsque le gouvernement n'a pas rédigé un rapport d'État, lorsque le gouvernement n'a pas communiqué aux OSC le rapport préparé par l'État ou lorsque ledit rapport est publié tardivement sur le site Internet de l'organe conventionnel.

Les OSC utilisent des rapports parallèles ou alternatifs, également appelés « rapports parallèles », pour fournir aux organes conventionnels des informations sur la mesure dans laquelle les États mettent en œuvre leurs engagements. Ils fournissent des informations sur l'état de réalisation des droits substantiels prévus par les traités, et sur les lacunes qui entravent la mise en œuvre des obligations découlant des traités. Ils complètent les informations fournies par les États dans leurs rapports aux organes de conventionnels en mettant en lumière ou en fournissant une analyse critique et un

<sup>10</sup> *Un guide pratique pour la société civile : comme faire le suivi des recommandations des droits de l'homme des Nations unies* (HCDH, 2013) <https://www.ohchr.org/en/aboutus/pages/civilsociety.aspx>

<sup>11</sup> Établi conformément aux Principes concernant les Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). A/Res/48/134, 85e Assemblée plénière du 20 décembre 1993, Institutions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, Annexe (1993) <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/OPCAT/StatRatOPCAT.pdf>

contexte sur des questions qui ne sont pas abordées ou qui sont minimisées dans les rapports préparés par les États.



### Étude de cas 1.

À Maurice, les ONG ont demandé à la CEDEF d'exhorter l'État à :

1. Relever l'âge légal du mariage de 16 à 18 ans, conformément aux lois mauriciennes en vertu desquelles une personne de moins de 18 ans est un enfant.
2. Soutenir la réalisation de la participation égale des femmes à la prise de décision en assurant une représentation égale (50-50) des femmes dans les constitutions des partis politiques<sup>12</sup>.



### Étude de cas 2.

Une coalition d'ONG locales et internationales a soumis au Comité CEDEF un rapport parallèle sur le Nigéria portant spécifiquement sur les femmes handicapées. Leur préoccupation était que le rapport étatique présenté par le Nigéria ne faisait pas référence aux femmes handicapées ni aux mesures prises pour garantir leurs droits, conformément à la recommandation générale n° 18 du Comité sur les femmes handicapées<sup>13</sup>, qui demande aux États de prendre des mesures particulières pour que les droits des femmes handicapées soient respectés, protégés et réalisés<sup>14</sup>.

Les rapports parallèles ou alternatifs profitent aux organes de suivi conventionnels de plusieurs manières<sup>15</sup> :

1. Ils aident les organes conventionnels à soulever des questions qui ne sont peut-être pas présentées dans les rapports des États.
2. Ils aident les organes conventionnels à vérifier la validité ou la véracité des informations contenues dans les rapports des États.
3. Les rapports parallèles ou alternatifs servent également à contre-vérifier les informations fournies aux organes conventionnels lors des dialogues constructifs avec les États.

12 GenderLinks, Young Queer Alliance, Media Watch Organization and SOS Femmes (2018) <https://youngqueeralliance.com/wp-content/uploads/2020/02/11-joint-shadow-report-to-the-71st-session-of-the-cedaw-mauritius-gender-links-young-queer-alliance-media-watch-organisation-and-sos-femmes.pdf>.

13 Recommandation générale n°18: Les femmes handicapées (Comité CEDEF, 1991) [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fGEC%2f4729&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fGEC%2f4729&Lang=en).

14 Soumission des ONG au Groupe de travail pré-session du Comité CEDEF pour le Nigéria, octobre 2016, présenté par Women Enabled International (WEI), Advocacy for Women with Disability Initiative (AWWDI), Legal Defence and Assistance Project (LEDAP) et Inclusive Friends Association.

15 « Directives pour la rédaction sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans les rapports parallèles et alternatifs » (International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, 2010) <https://www.iwraw-ap.org/resources/participation-in-icescr-and-cedaw-reporting-processes-guidelines-for-writing-on-womens-economic-social-and-cultural-rights-in-shadow-alternative-reports/>.

L'établissement de rapports parallèles ou alternatifs peut présenter d'autres avantages<sup>16</sup> :

1. Il offre aux OSC des forums juridiques internationaux où elles peuvent soulever leurs préoccupations.
2. Le processus d'élaboration de rapports parallèles permet aux OSC de travailler en coalition avec d'autres organisations.
3. Les rapports parallèles peuvent être utilisés comme outils d'éducation nationale, de publicité ou de plaidoyer au plan national sur la situation des droits humains dans un pays.
4. Les rapports parallèles peuvent renforcer les capacités des acteurs de la société civile en ce qui concerne le fonctionnement des organes conventionnels, offrir de nouvelles possibilités de plaidoyer, de recherche et de collecte de preuves, et accroître l'apprentissage des mécanismes de réédition des comptes.

## 2.5 Résumé

---

Ce chapitre a fourni des informations de base sur l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs aux organes conventionnels sur les droits des femmes. Il a présenté les rapports sur les droits des femmes. Il a mis l'accent sur la raison d'être et les avantages des rapports parallèles ou alternatifs des OSC.

---

16 *The Missing Piece of the Puzzle: The How and Why of Shadow Reporting for HIV Activists* (AIDS and Rights Alliance for Southern Africa, 2020) <https://arasa.info/wp-content/uploads/2021/12/shadow-report-tool-proof-1.pdf>.

# 3 Aperçu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Préambule du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique :

...  
RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie ;

...  
PRÉOCCUPÉS par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes ;

FERMEMENT CONVAINCUS que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

DÉTERMINÉS à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains<sup>17</sup> ;

---

<sup>17</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Union Africaine, 2003) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>.





## 3.1 Introduction

Ce chapitre donne un aperçu général du Protocole de Maputo, explique l'objectif du Protocole et présente son contenu.

## 3.2 Objectifs d'apprentissage

À la fin du chapitre, les apprenants devraient être capables :

1. D'expliquer l'objectif du Protocole de Maputo.
2. D'expliquer le contenu du Protocole de Maputo.
3. De décrire comment le Protocole de Maputo cherche à garantir les droits des femmes.

<b>Matériel de référence</b>	 <p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) <a href="https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49">https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49</a></p> <p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) <a href="https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa">https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa</a></p> <p>Instruments de droit souple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <a href="https://www.achpr.org/statereportsandconcludingobservations">https://www.achpr.org/statereportsandconcludingobservations</a></p> <p>Rapports d'État et observations finales publiés par la Commission africaine <a href="https://www.achpr.org/resources">https://www.achpr.org/resources</a></p>
<b>Matériel de formation</b>	 <p>Le Manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites Internet.</p>
<b>Méthodologie</b>	 <p>Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires</p>
<b>Durée</b>	 <p>8 heures</p>

## 3.3 Objectif du Protocole de Maputo

Le Protocole de Maputo, adopté par l'Union africaine (UA) à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005, a été préparé de manière collaborative par la Commission africaine, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et son successeur l'UA, et les ONG. Sa préparation a été guidée par la nécessité de



promouvoir l'égalité des sexes, conformément à l'engagement pris par les États dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000)<sup>18</sup> d'assurer la pleine participation des femmes africaines en tant que partenaires égales dans le développement. En janvier 2022, 42 États étaient parties au Protocole de Maputo. Cela signifie que seuls les 13 États ou parties non étatiques suivants n'avaient pas ratifié le Protocole ou n'y avaient pas adhéré : Botswana, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Égypte, Érythrée, Madagascar, Maroc, Niger, République arabe sahraouie démocratique, Somalie, Soudan du Sud et Soudan<sup>19</sup>.

Le Protocole affirme et clarifie les droits des femmes en Afrique et établit les obligations des États de garantir la promotion et la protection de ces droits. Il complète la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« Charte africaine » ou « Charte »), qui a été adoptée par l'OUA en 1981 comme instrument principal des droits humains sur le continent. L'article 66 de la Charte prévoit que les États peuvent, si nécessaire, adopter des Protocoles ou des accords en vue de compléter les dispositions de la Charte.

La Charte africaine garantit la non-discrimination sur la base du sexe. L'article 2 prévoit que :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

L'autre référence spécifique aux femmes dans la Charte se trouve à l'article 18(3), qui prévoit que :

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Les parties prenantes sur le continent ont estimé que les dispositions de la Charte n'étaient pas adéquates à la protection et de la promotion des droits des femmes. En effet, la Charte n'identifie pas de violations spécifiques des droits des femmes. Elle utilise invariablement des formulations telles que « tout individu », « tout être humain » et « tout citoyen ».

### Activité d'apprentissage 1.

Discutez la manière dont la formulation sexiste ou non sexiste des articles suivants de la Charte africaine sape l'exercice des droits attribués aux femmes :



<sup>18</sup> Acte constitutif de l'Union africaine (Union Africaine, 2000) <https://au.int/en/constitutive-act>.

<sup>19</sup> 50e et 51e rapports d'activité combinés de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, 2022), paragraphe 32. <https://www.achpr.org/activityreports>.

1. Article 3 :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

2. Article 5 :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

3. Article 17 :

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État.

Ainsi, le Protocole de Maputo a été adopté pour compléter la Charte africaine en établissant la base normative et institutionnelle d'une protection et d'une promotion renforcées des droits des femmes. Il aborde les problèmes et les préoccupations spécifiques des femmes. Il prévoit des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits collectifs. Il contextualise et localise les droits des femmes pour tenir compte des spécificités africaines. Le Protocole établit également de manière innovante des normes qui ne sont pas prévues dans d'autres instruments relatifs aux droits des femmes tels que la CEDEF. Comme le fait remarquer le professeur Frans Viljoen, directeur du Centre pour les droits de l'homme de l'université de Pretoria :

Par rapport à la CEDEF, le Protocole s'exprime avec davantage de clarté sur les questions qui préoccupent particulièrement les femmes africaines, situe la CEDEF dans la réalité africaine et recouvre certains éléments dans la quête d'un consensus mondial résultant de l'adoption de la CEDEF. Plus précisément, le Protocole élargit le champ d'application des droits protégés au-delà de ceux prévus par la CEDEF et traite des droits déjà couverts par la CEDEF avec une plus grande spécificité. Il met l'accent sur la sphère privée en tant que domaine important dans lequel les droits doivent être réalisés et il souligne la nécessité d'une « action positive ».<sup>20</sup>

---

20 Frans Viljoen, 'An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa' (*Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 16(1), 2009).

Le Protocole aborde donc des questions qui ne figurent pas dans la CEDEF, notamment le droit à l'avortement médical et les droits des femmes en rapport avec le VIH/SIDA<sup>21</sup>.

### 3.4 Contenu du Protocole de Maputo

Le Protocole de Maputo comprend 32 articles. L'article 1 définit les termes clés utilisés dans le Protocole tandis que les articles 2 à 24 énoncent les droits substantiels établis par le Protocole. Les articles 25 à 32 établissent les mécanismes institutionnels et d'application du Protocole.

#### 3.4.1 Égalité et non-discrimination (articles 1 et 2)

Aux termes du Protocole, la discrimination à l'égard des femmes est définie comme suit :

...Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie.

Cela signifie que la discrimination peut être directe ou indirecte et qu'elle concerne tous les domaines de la vie, qu'ils soient publics ou privés.

Le Protocole oblige les États à combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le biais de mesures législatives, institutionnelles et autres. Il exige des États qu'ils légifèrent et appliquent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Les États sont tenus d'intégrer une perspective de genre dans leurs politiques, lois et programmes. Le Protocole de Maputo prévoit également que les États peuvent prendre des mesures d'action positive pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes en droit ou en fait.

#### 3.4.2 Droits civils et politiques (articles 3, 8 et 9)

Le Protocole affirme les droits civils et politiques des femmes, notamment :

1. Leur droit à la dignité ;
2. Leur droit d'accéder à la justice et à l'égalité de protection et au bénéfice de la loi ; et
3. Une participation égale à la vie politique de leur pays.

---

<sup>21</sup> Ibid.

### 3.4.3 Protection contre la violence (articles 1, 2, 3, 4 et 5)

Le Protocole protège les femmes contre la violence qui consiste en des actes réels ou des menaces à l'encontre des femmes dans la sphère publique ou privée qui leur causent ou pourraient leur causer un préjudice physique, sexuel, psychologique et/ou économique. Le Protocole donne également droit à toute femme au respect de sa vie et à l'intégrité et la sécurité de sa personne et interdit la torture et tout autre mauvais traitement. Il oblige les États à légiférer et à faire respecter l'interdiction, la prévention, la sanction et l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il oblige les États à mettre en place des mécanismes et des services pour assurer la réhabilitation et la réadaptation des victimes de la violence à l'égard des femmes. Les autres formes de violence interdites sont la traite des femmes, les expériences médicales ou scientifiques réalisées sur des femmes sans leur consentement éclairé, l'application de la peine de mort sur des femmes enceintes ou allaitantes ainsi que la violence sexuelle ou verbale.



#### Étude de cas 1.

Dans son Observation générale n° 3 sur le droit à la vie, la Commission africaine a souligné que, quelle que soit l'infraction commise, l'exécution d'une femme enceinte ou allaitante constituera toujours une violation du droit à la vie<sup>22</sup>. En 2021, la Commission a également adopté une résolution appelant les États qui maintiennent la peine de mort à commuer les peines des condamnées à mort de sexe féminin, à limiter l'utilisation d'entraves ou d'autres moyens de contrainte sur les femmes condamnées à mort, et à interdire absolument leur utilisation sur les femmes enceintes et les mères qui allaitent. La résolution appelle également les États à fournir des services de santé personnalisés au sexe pour les femmes condamnées à mort, notamment en formant le personnel à reconnaître et à traiter les symptômes de maladie mentale, en veillant à ce que les femmes aient accès à des équipements sanitaires gratuits et en les logeant à proximité de leur domicile et communauté géographiques<sup>23</sup>.



#### Activité d'apprentissage 2.

Examinez les Directives de la Commission africaine sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique<sup>24</sup>. Discutez la manière dont les parties prenantes peuvent utiliser les Directives pour combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

Le Protocole exige par ailleurs des États qu'ils éliminent les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, qui ont une influence négative sur les droits

22 « Observation générale . n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie » (article 4) (CADHP, 2015) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=10>.

23 « 483 Résolution sur la nécessité d'une meilleure protection des femmes condamnées à mort en Afrique » - CADHP/RES. 483 (EXT.OS/XXXIII) 2021 <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=514>.

24 Les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique (CADHP, 2017) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=4>.

humains des femmes. Il stipule que l'élimination des pratiques culturelles néfastes implique la modification des modèles de comportement sociaux et culturels des femmes et des hommes grâce à l'éducation et à l'information du public. Les pratiques néfastes sont des comportements, des attitudes et/ou des pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes et des filles, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique.

### 3.4.4 Mariage (articles 6 et 7)

Le Protocole de Maputo oblige les États à garantir que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux en tant que partenaires égaux dans le mariage ou en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage. Le Protocole prévoit que :

1. Aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties.
2. L'âge minimum de mariage pour les femmes est de 18 ans.
3. La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage, les droits de la femme dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés.
4. Tout mariage doit être enregistré.
5. La femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari.
6. La femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari.
7. La femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
8. Pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.
9. En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

#### Étude de cas 2.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt important en ce qui concerne la disposition du Protocole selon laquelle l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Le Code de la famille du Mali avait fixé l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons, autorisait le mariage des filles dans des



circonstances exceptionnelles à 15 ans et prévoyait qu'une femme ne recevrait que la moitié de l'héritage reçu par un homme. La Cour africaine a décidé que le Code de la famille violait les articles 6 (a) et (b) et 21 du Protocole de Maputo concernant l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et le droit à l'héritage. La Cour a noté que la manière dont les mariages religieux se déroulaient au Mali présentait des risques sérieux pouvant conduire à des mariages forcés et perpétuer des pratiques traditionnelles qui violaient les normes internationales. La Cour a en outre conclu que le droit islamique relatif à l'héritage et aux pratiques coutumières n'était pas conforme aux instruments ratifiés par l'État, étant donné que l'article 21 du Protocole de Maputo garantit l'égalité de traitement des femmes et des enfants sans aucune distinction<sup>25</sup>.



### Étude de cas 3.

La Commission africaine a élaboré l'Observation générale n° 6 pour fournir des orientations supplémentaires sur les droits de propriété des femmes en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage. L'Observation générale clarifie le droit à un partage équitable des biens matrimoniaux et la manière dont les biens matrimoniaux doivent être partagés équitablement et conformément au principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes<sup>26</sup>.



### Étude de cas 4.

La Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ont préparé une observation générale conjointe sur l'élimination du mariage des enfants qui précise l'interdiction du mariage des enfants prévue à la fois dans le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)<sup>27</sup>. Le champ d'application de l'Observation générale comprend le mariage d'enfants, les enfants exposés au risque de mariage des enfants et les femmes qui ont été mariées avant l'âge de 18 ans<sup>28</sup>.

## 3.4.5 Santé et droits reproductifs (article 14)

Le Protocole oblige les États à respecter et à promouvoir le droit des femmes à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de procréation. Il s'agit des droits des femmes à contrôler leur fertilité, à décider d'avoir ou non des enfants, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, à choisir toute méthode de contraception, à se protéger contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH et le SIDA, et à bénéficier d'une éducation en matière de planification familiale.

25 *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) and The Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali* (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête 046/2016) [https://www.african-court.org/en/images/Cases/Case%20Summaries/Case\\_summary\\_46-2016.pdf](https://www.african-court.org/en/images/Cases/Case%20Summaries/Case_summary_46-2016.pdf).

26 Observation Générale n° 6 sur le Protocole à La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) : le Droit à la propriété en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage (article 7 (d)) (CADHP, 2020) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=75>.

27 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (OUA, 1990) <https://au.int/en/treaties/african-charter-rights-and-welfare-child>.

28 « Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'éradication du mariage des enfants » (CADHP and CAEDBE, 2017) <https://www.acerwc.africa/general-comments/>.

Les États sont tenus de prendre des mesures visant à protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médical en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.



### Activité d'apprentissage 3.

Examinez les observations générales (énumérées ci-dessous) préparées par la Commission africaine pour fournir des orientations sur la manière dont les États et les autres parties prenantes doivent mettre en œuvre l'article 14 du Protocole de Maputo. Discutez la manière dont les observations générales peuvent aider votre pays à mettre pleinement en œuvre l'article 14 du Protocole :

1. Observation générale n° 1 sur l'article 14(1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>29</sup>.
2. Observation générale n° 2 sur l'article 14(1) (a), (b), (c) et (f) et l'article 14(2) (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>30</sup>.



### Étude de cas 5.

Un certain nombre d'États ont émis des réserves ou des déclarations interprétatives sur l'applicabilité de l'article 14 du Protocole. Le Kenya a déclaré qu'il n'était pas tenu par l'article 14(2)(c) du Protocole, qu'il jugeait incompatible avec ses lois sur la santé et les droits reproductifs<sup>31</sup>. L'Ouganda a déclaré qu'il n'était pas tenu par cette disposition, sauf dans la mesure où la législation nationale prévoit expressément l'avortement<sup>32</sup>. La Commission a noté que la réserve de l'Ouganda sur l'article 14 entrave la pleine jouissance par les femmes de leurs droits en matière de santé et de procréation, notamment le droit à l'avortement médical<sup>33</sup>.

## 3.4.6 Droits au bien-être économique et social (articles 12–13 et 15–19)

Le Protocole de Maputo garantit aux femmes le droit au travail ainsi que des droits sur le lieu de travail. En vertu du droit au travail, les femmes ont l'égalité d'accès à l'emploi. Les États doivent également créer des conditions pour promouvoir et soutenir les

29 « Observation générale No.1 sur l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique » (CADHP, 2012). <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=14>.

30 « Observation générale n° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et article 14. 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique » (CADHP, 2014) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=13>.

31 'The Maputo Protocol Turns 18 Today. But What Does This Mean for Women And Girls In Africa?', (Equality Now) 11 juillet 2011. [https://www.equalitynow.org/news\\_and\\_insights/maputo\\_protocol\\_turns\\_18/](https://www.equalitynow.org/news_and_insights/maputo_protocol_turns_18/).

32 Ibid.

33 « Observations finales et recommandations – Ouganda: 5ème rapport périodique, (2010 – 2012) » paragraphe 77 (CADHP, 2015) <https://www.achpr.org/sessions/concludingobservation?id=94>.

professions et les activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel, et reconnaître la valeur économique du travail des femmes au foyer. Le Protocole établit des droits sur le lieu de travail, tels que : l'égalité rémunération pour un travail de valeur égale ; la transparence dans le recrutement, la promotion et le licenciement des femmes ; la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sa sanction ; la garantie d'un congé de maternité pré et postnatal suffisant et rémunéré ; la reconnaissance et l'application du droit des femmes salariées aux mêmes allocations et droits que ceux accordés aux hommes pour leur conjoint et leurs enfants.

Le Protocole légifère également concernant d'autres droits économiques, sociaux et culturels pour les femmes, notamment :

1. Le droit à l'éducation (article 12) ;
2. Le droit à la sécurité alimentaire (article 15) ;
3. Le droit à l'égalité d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain (article 16) ;
4. Le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles (article 17) ;
5. Le droit de vivre dans un environnement sain et viable (article 18) ; et
6. Le droit à un développement durable (article 19).

### Étude de cas 6.



Les Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, adoptées par la Commission en 2019, exigent des États qu'ils prennent des mesures pour réduire la charge disproportionnée et le temps que les femmes consacrent à la collecte de l'eau, qu'ils garantissent un accès sécurisé à l'eau pour les femmes et les filles à tout moment de la journée et qu'ils renforcent les institutions et mécanismes coutumiers et statutaires pour défendre ou protéger les droits des femmes à l'eau<sup>34</sup>.

#### 3.4.7 Droit à la paix (article 10)

Le Protocole de Maputo établit le droit des femmes à une existence pacifique et leur droit de participer à la promotion et au maintien de la paix. Il oblige les États à garantir la participation des femmes aux structures et aux processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits, ainsi qu'à la reconstruction et à la réhabilitation post-conflit. Il convient également de noter que le Protocole de Maputo exige des États

34 « Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique » (CADHP, 2019) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=71#:~:text=The%20objective%20of%20the%20Guidelines,reports%20to%20the%20African%20Commission.>



qu'ils réduisent considérablement leurs dépenses militaires au profit de dépenses consacrées au développement social et à la promotion du développement des femmes.



#### Activité d'apprentissage 4.

Discutez la valeur de l'article 10(3) du Protocole qui demande aux États de « prendre les mesures nécessaires pour réduire de manière significative les dépenses militaires au profit de dépenses consacrées au développement social en général, et à la promotion des femmes en particulier. » Pouvez-vous justifier la réserve émise par le Kenya à l'égard de cette disposition<sup>35</sup> ?

### 3.4.8 Protection des femmes dans les conflits armés (Article 11)

Le Protocole oblige les États à protéger les civils, y compris les femmes en cas de conflit armé et à protéger les femmes demandeuses d'asile, les réfugiées, les rapatriées et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, contre toutes les formes de violence, le viol et les autres formes d'exploitation sexuelle.

### 3.4.9 Femmes faisant l'objet de protection spéciale (articles 20, 21, 22, 23 et 24)

Le Protocole de Maputo reconnaît que les femmes sont généralement confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination. Par conséquent, il prévoit des dispositions pour protéger les femmes présentant des caractéristiques particulières ou se trouvant dans des circonstances spéciales (notamment les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en détresse) qui les rendent particulièrement vulnérables.

Le Protocole exige des États qu'ils veillent à ce qu'une veuve devienne automatiquement la tutrice ou la gardienne de ses enfants, qu'elle ait le droit de se remarier avec la personne de son choix et qu'elle ait droit à une part équitable de l'héritage des biens de son mari.

Le Protocole de Maputo exige également des États qu'ils garantissent les droits d'une femme âgée à la protection contre la violence et la discrimination basée sur l'âge. Cette disposition entre en résonance avec les dispositions établies dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique (2016)<sup>36</sup>. L'article 9 du Protocole relatif aux personnes âgées oblige les États parties à :

1. Assurer la protection des droits des femmes âgées contre la violence, les abus sexuels et la discrimination basée sur le genre ;

35 Ashwanee Budoo, « Faire taire les armes pour mettre fin aux violences basées sur le genre en Afrique : évaluation de l'article 10(3) du Protocole de Maputo » *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, (2020), vol. 4, pp. 324–342.

36 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique » (Union africaine, 2016) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-older-persons>.

2. Mettre en place une législation et d'autres mesures visant à garantir la protection des femmes âgées contre les abus liés aux droits de propriété et aux droits fonciers ; et
3. Adopter une législation appropriée pour protéger le droit de succession des femmes âgées.

De même, le Protocole de Maputo exige des États qu'ils garantissent les droits des femmes handicapées à ne pas subir de violence et à être protégées contre la discrimination fondée sur le handicap. Cette disposition du Protocole de Maputo est renforcée par l'article 27 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (2018)<sup>37</sup>, qui oblige les États parties à veiller à ce que les femmes et les filles handicapées, entre autres :

1. Participent aux décisions et aux activités sociales, économiques et politiques ;
2. Soient intégrées dans les organisations et programmes féminins traditionnels ;
3. Soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et aient le droit d'être traitées avec dignité ;
4. Soient protégées de la violence sexuelle et basée sur le genre et bénéficient d'une réhabilitation et d'un soutien psychosocial contre la violence sexuelle et basée sur le genre ; et
5. Se voient garantir des droits en matière de santé sexuelle et reproductive, aient le droit de conserver et de contrôler leur fertilité, et ne soient pas stérilisées sans leur consentement.

Enfin, le Protocole de Maputo introduit une catégorie de personnes protégées, qu'il nomme « femmes en détresse », notamment les femmes pauvres, les femmes cheffes de famille, les femmes issues de groupes de population marginalisés, les femmes enceintes ou allaitantes et les femmes placées en détention.

### 3.5 Résumé

Ce chapitre a donné un aperçu général du Protocole de Maputo. Il explique l'objectif du Protocole et présente son contenu. Il a également introduit des observations générales pertinentes sur certaines des dispositions du Protocole.

---

37 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique » (Union africaine, 2018) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-persons-disabilities-africa>.

# 4 Aperçu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

## Préambule de la CEDEF

Préoccupés par le fait que... la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

...

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme<sup>38</sup>, ...

---

38 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979) <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>.




## 4.1 Introduction

Ce chapitre donne un aperçu général de la CEDEF. Il explique l'objectif et la valeur de la Convention et discute du contenu de la Convention. Le chapitre fait également une brève évaluation des distinctions entre la CEDEF et le Protocole de Maputo.

## 4.2 Objectifs d'apprentissage

À la fin du chapitre, les apprenants devraient être capables :

1. D'expliquer l'objectif et la valeur de la CEDEF.
2. De décrire le contenu de la Convention.
3. D'expliquer comment la Convention vise à assurer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
4. De discuter de la distinction et de la valeur comparative entre la CEDEF et le Protocole de Maputo.

<b>Matériel de référence</b>	 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) <a href="https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/">https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/</a>
	Recommandations générales du Comité CEDEF <a href="https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations">https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations</a>
<b>Matériel de formation</b>	 Le manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites web.
<b>Méthodologie</b>	 Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires.
<b>Durée</b>	 3 heures

## 4.3 Objectif et valeur de la CEDEF

La CEDEF, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, est le principal instrument international relatif aux droits humains consacré à la protection et la promotion des droits des

femmes. En janvier 2022, seuls deux États africains, la Somalie et le Soudan, n'étaient pas parties à la Convention<sup>39</sup>.

La nécessité d'un instrument spécifique des droits humains traitant des questions relatives aux femmes a été soulevée par des militants et des fonctionnaires des États et des Nations unies dans les années 1970, malgré le fait que certains des principaux instruments des droits humains précédant la Convention interdisaient la discrimination fondée sur le sexe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>40</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>41</sup>, tous deux adoptés en 1966, interdisaient la discrimination fondée sur le sexe.

Ces instruments n'ont toutefois pas établi un cadre normatif systématique pour traiter les expériences des femmes en matière de violations des droits humains. Ils ont exclu, par exemple, la couverture de la sphère privée dans leurs dispositions. Comme l'explique un auteur, le PIDCP définit le droit à la vie comme le droit d'être protégé contre l'action arbitraire des institutions publiques plutôt que contre les attaques privées, telles que celles des proches ou les circonstances matérielles telles que la malnutrition ou la morbidité ou la mortalité liées à la naissance qui menacent la vie<sup>42</sup>.

L'objectif général de la Convention est donc d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de parvenir à l'égalité *de droit* et *de fait* entre les femmes et les hommes dans la jouissance de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. La CEDEF oblige les États à assurer l'égalité des femmes avec les hommes en éliminant la discrimination à l'égard des femmes. La Convention précise les mesures que les États doivent prendre pour assurer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle établit également le cadre institutionnel pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

## 4.4 Contenu de la CEDEF

La Convention comprend un préambule et 30 articles. Les articles 1 à 16 définissent la teneur de la Convention, tandis que les autres dispositions établissent des mécanismes institutionnels, tels que le Comité CEDEF.

### 4.4.1 Dispositions générales de la Convention (articles 1–6)

La définition de la discrimination à l'égard des femmes donnée par la CEDEF comprend la discrimination directe et indirecte. L'article 1 de la Convention prévoit que la discrimination à l'égard des femmes est :

39 <https://indicators.ohchr.org/>

40 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, 1966) <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

41 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, 1966) <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

42 Susanne Zwingel, *Translating International Women's Rights: The CEDAW Convention in Context* (London: Springer, 2016).

...Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.



### Étude de cas 1.

Au fil des ans, le Comité CEDEF s'est inquiété des États dont les lois ne définissent pas la discrimination à l'égard des femmes de manière exhaustive. Il a recommandé aux États d'adopter rapidement une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, couvrant tous les motifs d'interdiction reconnus au niveau international. Cette définition devrait englober la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, y compris les formes de discrimination convergentes à l'égard des femmes. La législation anti-discrimination devrait prévoir des mécanismes d'application et des sanctions appropriés<sup>43</sup>.

Les articles 2 à 6 de la Convention prescrivent les obligations auxquelles les États sont juridiquement tenus de se conformer afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ces obligations peuvent être classées dans le triple typologie du respect, de la protection et de la réalisation<sup>44</sup>. L'obligation de respecter requiert de l'État qu'il s'abstienne d'adopter des lois, des politiques, des règlements, des programmes, des procédures administratives et des structures institutionnelles ayant pour effet direct ou indirect de priver les femmes de la jouissance égale de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'obligation de protéger requiert de l'État qu'il protège les femmes contre la discrimination exercée par des acteurs privés et qu'il prenne des mesures visant directement à éliminer les pratiques coutumières et toutes autres pratiques qui portent préjudice et perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ainsi que les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Un État est tenu d'empêcher les tiers d'interférer avec la jouissance que les femmes ont de leurs droits ou de les sanctionner lorsqu'ils interfèrent avec ces droits. L'obligation de réaliser exige de l'État qu'il adopte les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, promotionnelles et autres appropriées en vue de la pleine réalisation des droits des femmes.

Le Comité CEDEF a identifié trois niveaux d'obligations des États en vertu de la Convention<sup>45</sup>.

43 « Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Seychelles » (Comité CEDEF, 2020) paragraphes 10–11. [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSYC%2fCO%2f6&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSYC%2fCO%2f6&Lang=en).

44 General recommendation No. 28 on the core obligations of States parties under article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women' (CEDAW Committee, 2010) para. 9 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>.

45 « Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales » (Comité CEDEF, 2004) para. 7 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>.

Tout d'abord, un État est tenu de veiller à ce que ses lois ne comportent aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes. Les femmes doivent être protégées contre la discrimination dans la sphère publique, ainsi que dans la sphère privée, par des tribunaux compétents, des sanctions et d'autres recours. Les discriminations à cet égard peuvent être commises par les autorités publiques, le pouvoir judiciaire, les organisations, les entreprises ou les particuliers.



### Activité d'apprentissage 1.

Dans le cadre de votre pays, discutez les questions suivantes :

1. L'État adopte-t-il/a-t-il adopté des mesures législatives et autres appropriées interdisant toute forme de discrimination à l'égard des femmes (article 2(b) de la CEDEF) ?
2. L'État s'abstient-il de se livrer à des actes ou pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (article 2(d) de la CEDEF) ?
3. L'État prend-t-il les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise ? (Article 2(e) de la CEDEF)
4. L'État abroge-t-il ou a-t-il abrogé les dispositions pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes (article 2(g) de la CEDEF) ?



### Étude de cas 2.

Le Comité CEDEF soulève régulièrement ses préoccupations à l'égard des États qui n'ont pas pleinement intégré la Convention dans leur législation nationale. Par exemple, le Comité a noté l'importance des réformes constitutionnelles de 2013 du Zimbabwe en ce qui concerne les droits des femmes, soulevant la préoccupation que des lois discriminatoires restent dans les textes de loi. Il a recommandé au Zimbabwe de modifier ou d'abroger, sans délai, toutes les dispositions discriminatoires à l'égard du sexe qui subsistent, notamment celles relatives au mariage et aux droits de propriété ainsi qu'à l'âge minimum légal du mariage, afin de les mettre en conformité avec la Constitution et la Convention<sup>46</sup>.

Ensuite, un État est tenu d'améliorer la situation de facto des femmes par des politiques et des programmes concrets et efficaces.

46 Ibid, paragraphes 9-10.



### Activité d'apprentissage 2.

Déterminez si la Constitution et les autres lois appropriées de votre pays consacrent le principe de l'égalité des hommes et des femmes, et si l'État veille à la réalisation de ce principe. (Article 2(a) de la CEDEF).

Enfin, un État est tenu de se pencher sur les rapports de genre dominants et à la persistance des stéréotypes basés sur le genre qui affectent les femmes.



### Activité d'apprentissage 3.

En rapport avec votre pays, discutez les questions suivantes :

1. L'État prend-t-il des mesures adéquates pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ? (Article 2(f) de la CEDEF)
2. L'État assure-t-il le développement et la promotion des femmes dans les domaines politique, économique, social et autres pour leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ? (Article 3 de la CEDEF)
3. L'État modifie-t-il les modèles de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes afin d'éliminer les préjugés, les pratiques coutumières et autres pratiques fondées sur la notion de supériorité ou d'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ? (Article 5(a) de la CEDEF)
4. L'État prend-t-il des mesures appropriées pour supprimer la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ? (Article 6 de la CEDEF)



### Étude de cas 3.

Le Comité a exhorté les États à mettre en place des systèmes adéquats et dotés de ressources suffisantes, avec des outils et des protocoles spécifiques permettant de repérer à temps les victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés. Les États devraient également exempter les femmes et les filles de toute responsabilité pénale pour les actes de prostitution<sup>47</sup>.

L'article 4 de la Convention permet aux États de recourir à des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les mesures spéciales visant à protéger la maternité ne sont pas non plus discriminatoires. Les mesures temporaires spéciales peuvent inclure des instruments, politiques et pratiques législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, tels que des

47 « Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Seychelles » (Comité CEDEF, 2020) supra, paragraphes 28 et 30.



programmes de sensibilisation ou de soutien ; l'allocation et/ou la réaffectation de ressources ; le traitement préférentiel ; le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés ; des objectifs numériques liés à des délais ; et des systèmes de quotas<sup>48</sup>. Le Comité a, par exemple, recommandé aux États d'introduire un quota minimum de 30 % pour la représentation des femmes au parlement<sup>49</sup>. Un État peut également introduire des sièges réservés aux femmes afin de garantir la parité entre les sexes dans les fonctions nominatives et électives.

#### 4.4.2 Droits politiques (articles 7–9)

La CEDEF exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique aux niveaux national et international. Les femmes doivent pouvoir voter à toutes les élections et à tous les référendums publics, être éligibles à tous les organismes publiquement élus et prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution. Les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou le changement de la nationalité et léguer leur nationalité à leurs enfants.

#### 4.4.3 Droits économiques et sociaux (articles 10–14)

La CEDEF oblige les États à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé.

La Convention établit de manière significative des dispositions spécifiques exigeant que les États éliminent la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer leur participation au développement rural et à ses avantages. Bien que l'ensemble de la Convention ait une incidence sur la jouissance des droits par les femmes vivant en zones rurales, les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures concernant les femmes rurales, en abordant des questions telles que la marginalisation économique, la participation limitée à la vie politique et publique, l'accès limité aux services et l'exploitation du travail des travailleuses migrantes rurales<sup>50</sup>.

#### 4.4.4 Droit civil (articles 15–16)

La convention oblige les États à reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. Elle reconnaît également à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, telles que la conclusion de contrats et l'administration des biens. Enfin, les États sont obligés d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions

48 Recommandation générale no. 25 supra, paragraphe 22.

49 Observations finales sur les Seychelles, supra, paragraphe 22.

50 'General Recommendation No. 34 on the Rights of Rural Women' (CEDAW Committee, 2016) para. 2 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>.

découlant du mariage et dans les rapports familiaux, telles que de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement.



#### Activité d'apprentissage 4.

L'article 28 (2) de la Convention prévoit qu'une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera pas autorisée. Discutez la réserve suivante émise par l'Égypte au sujet de l'article 16 de la CEDEF en y analysant l'incompatibilité ou non avec l'objet et le but de la Convention :

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage et des relations familiales au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Shari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la Shari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la Shari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux<sup>51</sup>.



#### Activité d'apprentissage 5.

En 1991, le Malawi a notifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'il avait retiré sa réserve. Elle indiquait ce qui suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Pourquoi pensez-vous que le Malawi a retiré cette réserve ? Quels facteurs l'avaient poussé à faire cette réserve ?

51 United Nations Treaty Collection Depository, Reservations of CEDAW [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=en).

## 4.5 Distinctions entre la CEDEF et le Protocole de Maputo

Il existe un certain nombre de différences d'approche entre le Protocole de Maputo et la CEDEF. Tout d'abord, le Protocole se distingue par « la manière dont il encadre les droits dans une compréhension du contexte socioculturel spécifique de l'Afrique »<sup>52</sup>. À cet égard, son champ d'application contient des dispositions plus spécifiques que la CEDEF afin de contextualiser les réalités africaines contemporaines. Par exemple, le Protocole contient des dispositions expresses qui :

1. Consacrent le droit de ne pas subir de violence, y compris les relations sexuelles non désirées ou forcées.
2. Interdisent et condamnent les pratiques néfastes qui ont des effets négatifs sur les droits humains des femmes, telles que les mutilations génitales féminines.
3. Protègent les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en détresse contre les formes diverses de violations qui ont un impact sur leur vie.

Ensuite, il a été suggéré qu'il y a un manque de compatibilité<sup>53</sup> entre la CEDEF et le Protocole. Par exemple :

1. La Convention considère la culture comme un obstacle à la pleine égalité des femmes qui doit être éliminé (article 5), tandis que le Protocole apporte plus de nuances à ce sujet. Si le Protocole cherche à éliminer les pratiques culturelles négatives qui portent atteinte aux droits des femmes, il affirme également que les femmes ont le droit de vivre dans un « contexte culturel positif ». (article 17)
2. Les deux instruments ont également des approches différentes quant à la question du mariage. Si le Protocole reconnaît que la monogamie est la forme préférée du mariage, il oblige également les États à promouvoir et à protéger les droits des femmes dans le mariage et la famille, y compris dans les relations polygamiques. Au contraire, c'est ce que le Comité CEDEF déclare ce qui suit à propos de la polygamie :

Article 14. ... La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir des conséquences affectives et financières si graves pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Le Comité constate que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant

52 Celestine Nyamu-Musembi, 'Pulling Apart? Treatment of Pluralism in the CEDAW and the Maputo Protocol', in Anne Hellum and Henriette Sinding Aasen (eds), *Women's Human Rights: CEDAW in International, Regional and National Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2013) p. 194–5.

53 Ibid, p. 196.

ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en violation de l'article 5 (a) de la Convention<sup>54</sup>.

3. Enfin, l'innovation la plus audacieuse du Protocole concerne ses dispositions relatives à la santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de procréation, comme déjà décrit au chapitre 3.

En conclusion, le Protocole et la Convention se complètent dans le but d'assurer la promotion et la protection des droits des femmes. Il existe une synergie entre le suivi du Protocole de Maputo et de la CEDEF. Le Comité CEDEF a, par exemple, encouragé le Soudan du Sud à devenir partie au Protocole de Maputo<sup>55</sup> ; la Commission africaine s'est préoccupée que le Soudan ne se soit pas partie à la CEDEF et a exhorté le Soudan à ratifier la Convention<sup>56</sup>.



### Activité d'apprentissage 6.

Identifiez et discutez les lois qui portent atteinte à l'égalité des sexes dans votre pays. À la lumière de votre compréhension de la CEDEF et du Protocole de Maputo, discutez de la question de savoir si les citoyens doivent ou pas désobéir à ces lois ou les ignorer.

## 4.6 Résumé

Ce chapitre a fourni un aperçu général de la Convention CEDEF. Il a expliqué l'objectif et la valeur de la Convention et a discuté le contenu de la Convention. Le chapitre a également fourni une brève évaluation des distinctions entre la CEDEF et le Protocole de Maputo.

54 « Recommandation générale no 21 : l'égalité dans le mariage et les relations familiales » (Comité CEDEF, 1994) para. 14 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>.

55 « Observations finales sur le rapport initial du Soudan du Sud » (CEDEF, 2021) para. 12 [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSSD%2fCO%2f1&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSSD%2fCO%2f1&Lang=en).

56 « Observations et recommandations finales sur les 4e et 5e rapports périodiques du Soudan » (CADHP, 2012) paras. 39 et 73.

# 5 L'établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

L'article 26(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique :

Les États parties assurent la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole<sup>57</sup>.

L'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte<sup>58</sup>.

---

57 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique » (Union Africaine, 2003) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>.

58 « Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » (OUA, 1981) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49>.

## 5.1 Introduction

Ce chapitre présente et explique le processus, le format et le contenu des rapports parallèles ou alternatifs préparés en vertu du Protocole de Maputo. Il présente le rôle de surveillance de la Commission africaine. Il décrit le processus d'établissement des rapports étatique et donne un aperçu des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Enfin, ce chapitre présente le contenu thématique des rapports établis dans le cadre du Protocole de Maputo.

## 5.2 Objectifs d'apprentissage

À la fin du chapitre, les apprenants devraient être capables :

1. D'expliquer le rôle de la Commission africaine dans le suivi de la mise en œuvre du Protocole de Maputo.
2. De faire la distinction entre l'établissement des rapports étatiques et l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs en vertu du Protocole de Maputo.
3. D'expliquer le contenu des rapports parallèles ou alternatifs en vertu du Protocole.
4. D'expliquer le format que les organisations doivent utiliser pour préparer des rapports parallèles ou alternatifs au titre du Protocole.

### Matériel de référence






Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49>

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>

Règlement intérieur de la Commission africaine (2020) <https://achprindependence.org/rules-of-procedure-of-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights-of-2020/>

Lignes Directrices pour l'établissement des rapports périodiques des Etats (1989) <https://www.achpr.org/public/Document/file/English/National%20Periodic%20Reports%20Guidelines%20>

Lignes Directrices sur l'établissement des rapports des Etats au titre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2009) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=47>

<b>Matériel de formation</b>	 Le Manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites internet.
<b>Méthodologie</b>	 Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires
<b>Durée</b>	 4 heures

### 5.3 La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en tant que mécanisme de suivi des droits des femmes

La Commission africaine a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine. Elle est composée de 11 membres élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine. Ses membres sont des Africains réputés, dotés d'une haute moralité, d'une intégrité, d'une impartialité et d'une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples. Les fonctions de la Commission comprennent la promotion des droits humains, leur protection et l'interprétation de la Charte.

La Commission utilise de nombreuses stratégies pour accomplir ses fonctions. Notamment :

1. Elle utilise la procédure de Communication comme une procédure de protection des droits humains dans le cadre de laquelle des particuliers ou des États peuvent déposer des plaintes pour examen ; cette procédure incluant la prise de mesures conservatoires pour éviter un préjudice irréparable avant l'examen du fond de la plainte.
2. Elle entreprend des missions de protection (également appelées missions d'établissement des faits) afin d'enquêter sur des informations de violations généralisées des droits humains dans un État partie.
3. Elle utilise des mécanismes subsidiaires ou spéciaux, y compris des groupes de travail, des comités et des rapporteurs spéciaux, pour se concentrer sur la promotion et la protection de droits humains particuliers dans la Charte.
4. Elle effectue des missions de promotion afin de recevoir des informations sur les mesures législatives et autres mesures prises pour donner effet aux droits et libertés énoncés dans la Charte, de sensibiliser les États parties à divers aspects des droits humains et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Commission.
5. Elle facilite l'élaboration de nouveaux instruments normatifs contraignants en matière de droits humains.

6. Elle élabore de nouvelles normes et règles de droit souple sous la forme d'observations générales, de principes et de lignes directrices.
7. Elle utilise des résolutions pour donner ses avis formels sur des questions thématiques, nationales ou administratives.
8. Elle répond aux allégations crédibles de violations des droits humains nécessitant des interventions immédiates par le biais de lettres d'appel urgent adressées à un chef d'État ou de gouvernement ou par d'autres interventions telles que des déclarations publiques demandant à un État de prendre des mesures pour éviter un préjudice irréparable et recherchant des informations pertinentes.
9. Elle utilise la procédure de rapport initial ou périodique (à laquelle il est fait allusion plus loin dans ce chapitre) pour évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits humains.



### Activité d'apprentissage 1.

La Commission africaine a établi les 12 mécanismes subsidiaires ou spéciaux suivants pour se concentrer sur la promotion et la protection de droits humains particuliers dans la Charte<sup>59</sup>.

1. Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique (1996) ;
2. Rapporteur Spécial sur les droits des femmes en Afrique (1999) ;
3. Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique (2000) ;
4. Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique (2004) ;
5. Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique (2004) ;
6. Rapporteur Spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique (2004) ;
7. Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (2004) ;

<sup>59</sup> <https://www.achpr.org/specialmechanisms>.



8. Groupe de travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (2004) ;
9. Groupe de travail de la CADHP sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique (2005) ;
10. Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et les personnes handicapées (2007) ;
11. Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique (2009) ; et
12. Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (2010).

Examinez le mandat et le travail des différents mécanismes subsidiaires<sup>60</sup>.  
 Discutez comment les fonctions et activités de chaque mécanisme incluent la promotion et la protection des droits des femmes.



### Étude de cas 1.

La Commission a établi le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique en 1999. Le mandat du Rapporteur spécial consiste à :

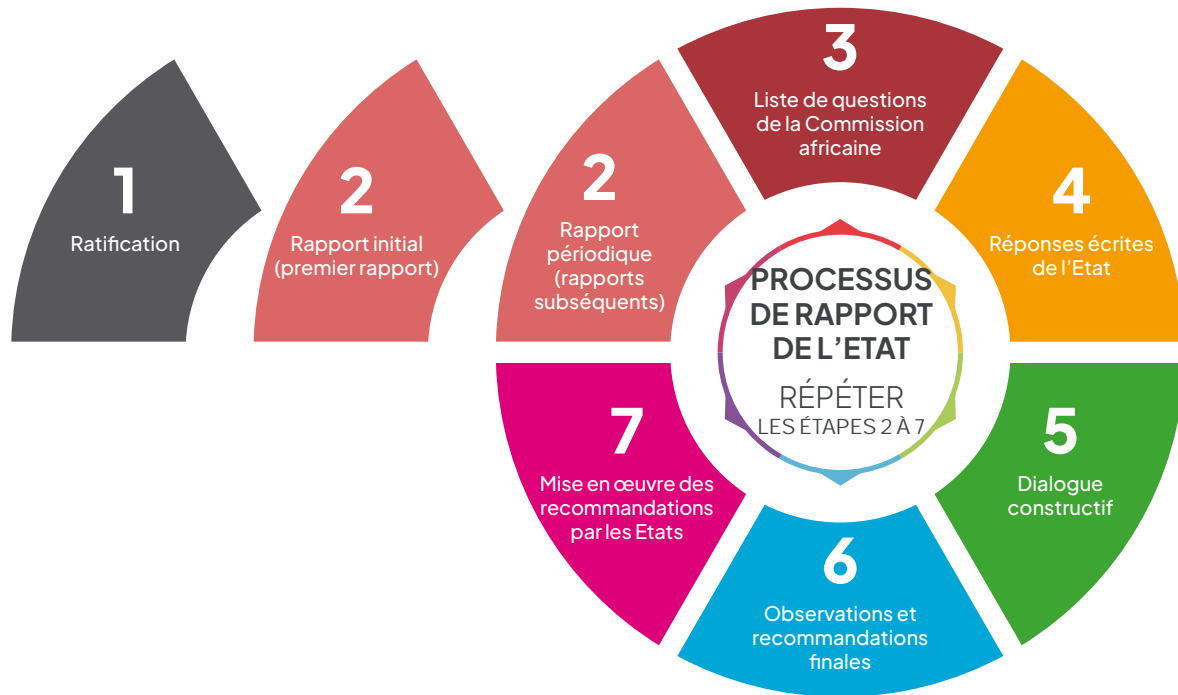
1. Aider les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des politiques nationales visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes ;
2. Entreprendre des missions de promotion et d'enquête dans les États africains pour faire connaître les instruments des droits humains et enquêter sur la situation des droits des femmes ;
3. Préparer des rapports sur la situation des droits de la femme et formuler des recommandations à la Commission ;
4. Préparer des résolutions sur la situation des femmes dans les pays africains en vue de leur adoption par la Commission ; et
5. Réaliser des études comparatives sur la situation des droits des femmes dans les pays africains<sup>61</sup>.

60 Vous pouvez les repérer à l'adresse suivante <https://www.achpr.org/specialmechanisms>. Voir également Standard Operating Procedures on the Special Mechanisms of the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR, 2020) <https://www.achpr.org/resources>.

61 <https://www.achpr.org/sessions/intersession?id=146>.

## 5.4 Résumé du processus d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole de Maputo

Ci-dessous figure un résumé du processus d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole de Maputo<sup>62</sup> :



## 5.5 Établissement des rapports des États dans le cadre du Protocole de Maputo

### 5.5.1 Article 62 de la Charte et article 26 du Protocole

L'article 62 de la Charte africaine exige de chaque État qu'il prépare et soumette à la Commission africaine un rapport biennal, portant sur les mesures législatives et autres prises par l'État pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. De même, l'article 26 du Protocole de Maputo exige que les États parties fassent rapport à la Commission sur les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus par le Protocole. Ce rapport est soumis à la Commission en même temps que le rapport de l'État au titre de la Charte africaine.

Bien que l'article 62 de la Charte n'exige pas explicitement que les rapports des États soient soumis à la Commission africaine, la fonction de suivi de la Commission a été affirmée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation

62 Centre pour les droits de l'Homme <https://www.maputoprotocol.up.ac.za/index.php/state-reporting>.

de l'unité africaine, qui a décidé en 1988 de confier à la Commission le mandat de recevoir et d'examiner les rapports des États<sup>63</sup>.

La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine, du Protocole de Maputo et de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>64</sup>. Plus récemment, la Commission a également été chargée de surveiller la mise en œuvre de deux autres instruments relatifs aux droits humains lorsqu'ils entreront en vigueur : Il s'agit du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique<sup>65</sup> et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique<sup>66</sup>.

À la fin de l'année 2021, 19 États étaient à jour de leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole. Ces États sont l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République démocratique du Congo, l'Eswatini, la Gambie, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Togo et le Zimbabwe<sup>67</sup>. Ainsi, plus de la moitié des États parties au Protocole ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations en matière d'établissement de rapport au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo.

### 5.5.2 Règles et directives relatives à la préparation des rapports des États

La Commission africaine a élaboré un certain nombre de règles et directives sur la préparation des rapports des États. Trois ensembles de règles et directives sont particulièrement pertinents pour l'établissement de rapports sur les droits des femmes.

Tout d'abord, le Règlement intérieur de la Commission africaine (2020)<sup>68</sup> établit les procédures de présentation des rapports des États de la Commission conformément à l'article 62 de la Charte et, par extension, à l'article 26 du Protocole. Le Règlement définit le contenu des rapports des États, la transmission des rapports par les États à la Commission, leur examen par la Commission, la publication d'observations finales par la Commission et le suivi de la mise en œuvre des observations finales.

Ensuite, les directives pour les rapports périodiques nationaux (1989)<sup>69</sup> fournissent plus de détails sur la préparation des rapports nationaux. Elles couvrent la forme et le

63 Lors de sa 24<sup>ème</sup> session ordinaire. <https://www.achpr.org/statereportingproceduresandguidelines>.

64 Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Union Africaine, 2009) <https://au.int/en/treaties/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa>.

65 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique » (Union Africaine, 2018) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-persons-disabilities-africa>.

66 « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique » (Union Africaine, 2016) <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-older-persons>.

67 « 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> rapports d'activité combinés de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples » (CADHP, 2022), paragraphe 32. <https://www.achpr.org/activityreports>.

68 « Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » (CADHP, 2020) <https://achprindpendence.org/rules-of-procedure-of-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights-of-2020/>.

69 « Directives pour les rapports périodiques nationaux » (CADHP, 1989) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=47>.

contenu des rapports initiaux et périodiques, et fournissent des détails sur les thèmes et indicateurs que les rapports nationaux doivent inclure. Ces directives mettent un accent plutôt limité sur les femmes puisque, comme indiqué au chapitre 3 du présent Manuel, la Charte africaine ne contient que peu de dispositions spécifiques concernant les droits des femmes. Ceci dit, les directives se concentrent sur des aspects importants des droits des femmes.

Par exemple, en ce qui concerne l'article 15 de la Charte sur le droit au travail, les directives exigent qu'un État présente un rapport sur les dispositions et les méthodes permettant de garantir aux femmes des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes, avec un salaire égal pour un travail de valeur égale. En ce qui concerne la protection de la famille, des mères et des enfants, les directives exigent que les rapports nationaux fournissent des informations sur les garanties du droit des hommes et des femmes à contracter mariage avec leur plein et libre consentement. Des informations sur les mesures de protection de la maternité doivent également être fournies.

Les directives comprennent une section qui prévoit qu'un État partie de la CEDEF peut fournir à la Commission africaine des informations sur la mise en œuvre de la CEDEF. Le raisonnement sous-jacent à cette exigence était, selon les termes de la Commission, que « la discrimination à l'égard des femmes en Afrique est si répandue que la Commission souhaiterait également recevoir des rapports sur les mesures visant à éliminer cet anachronisme »<sup>70</sup>. Ainsi, pour la Commission, les droits établis dans la CEDEF complètent les dispositions relatives aux droits des femmes incluses dans la Charte. Si cette section des directives n'est peut-être pas pertinente pour les États qui sont parties au Protocole de Maputo, elle l'est pour les États ne le sont pas.

Enfin, et ce qui est le plus pertinent pour l'établissement de rapports au titre du Protocole, ce sont les directives pour l'établissement des rapports des États au titre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2009)<sup>71</sup>, qui, comme expliqué dans ce chapitre, indiquent les procédures à suivre pour l'établissement de rapports d'État à la Commission africaine au titre du Protocole de Maputo.

Les autres directives de la Commission contiennent des dispositions pertinentes pour l'établissement de rapports sur les droits des femmes :

1. Les directives relatives aux rapports périodiques nationaux en vertu de la Charte africaine (1998)<sup>72</sup>, adoptées par la Commission en tant que directives simplifiées pour compléter les directives de 1989.

70 Ibid.

71 « Directives pour l'établissement de rapports des États en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique » (CADHP, 2009) [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Guidelines%20on%20State%20Reporting%20under%20the%20Maputo%20Protocol\\_2.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Guidelines%20on%20State%20Reporting%20under%20the%20Maputo%20Protocol_2.pdf).

72 « Directives pour les rapports périodiques nationaux en vertu de la Charte africaine » (CADHP, 1998) [https://www.pulp.up.ac.za/images/pulp/books/legal\\_compilations/compendium/Guidelines%20for%20National%20Reports%201998.pdf](https://www.pulp.up.ac.za/images/pulp/books/legal_compilations/compendium/Guidelines%20for%20National%20Reports%201998.pdf).

2. Les directives relatives aux rapports des États parties concernant les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012)<sup>73</sup>, également connues sous le nom de directives de Tunis relatives à l'établissement des rapports, fournissent des informations plus spécifiques sur le contenu des rapports des États en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Elles prévoient que les informations contenues dans les rapports des États doivent inclure des statistiques sur la jouissance de chaque droit, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, population urbaine/rurale et autres groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité des sexes.
3. Les directives et principes relatifs aux rapports des États sur les articles 21 et 24 de la Charte africaine relative aux industries extractives, aux droits de l'Homme et à l'environnement (2018)<sup>74</sup> exigent d'un État qu'il fournisse des informations sur l'article 21 couvrant des questions telles que les garanties juridiques apportées notamment aux femmes pour vivre sur, accéder à, développer et utiliser la terre, la végétation, les sources d'eau et les ressources aquatiques dont elles dépendent pour leur survie et leurs moyens de subsistance.

### 5.5.3 Étapes de l'établissement des rapports

Selon les règles et directives ci-dessus, une fois qu'un État a préparé son rapport, il est tenu de le transmettre à la Commission africaine. Le rapport est ensuite téléchargé sur le site Internet de la Commission et des informations sont fournies quant à la date à laquelle l'État présentera son rapport devant la Commission. La Commission envoie ensuite à l'État une liste de questions dont celui-ci transmettra les réponses à la Commission. Les institutions, organisations ou autres parties intéressées envoient leurs rapports parallèles ou alternatifs à la Commission au moins 60 jours avant l'examen du rapport. Bien que cette exigence de 60 jours soit importante, la Commission n'applique pas strictement ce délai, notamment parce qu'il arrive souvent que la Commission elle-même ne publie pas certains des rapports sur son site Internet dans les délais fixés.

La Commission examine le rapport de l'État en engageant ce que l'on appelle un « dialogue constructif » lors de l'une de ses sessions publiques, et l'État répond aux questions posées par la Commission soit lors de la session, soit ultérieurement. La Commission émet alors des observations finales et des recommandations que l'État est appelé à mettre en œuvre et dont il présente une mise à jour dans son rapport

73 « Directives pour les rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » (CADHP, 2012). [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/State%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC%20Rights%20\(2012\).pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/State%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC%20Rights%20(2012).pdf).

74 « Directives et principes de l'établissement des rapports d'état en vertu des articles 21 et 24 de la charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'Homme et à l'environnement » (CADHP, 2018) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=1>.

suivant. Lesdites observations et recommandations sont transmises à l'État dans les 30 jours suivant la session au cours de laquelle elles ont été adoptées. Elles sont également publiées sur le site Internet de la Commission après l'adoption du rapport d'activité de la Commission par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA. La Commission indique également dans son rapport d'activité à la Conférence de l'UA les États qui ne sont pas à jour de leurs obligations relatives à l'établissement de rapport.

#### 5.5.4 Contenu des rapports initiaux et périodiques

Les règles 78 à 83 du Règlement intérieur de la Commission africaine, ainsi que les Directives pour l'établissement des rapports nationaux et les directives pour l'établissement des rapports des États au titre du Protocole, établissent le processus de préparation du rapport initial ou périodique de l'État.

Les États partie au Protocole sont tenus de soumettre à la Commission un rapport comportant deux parties distinctes : l'une portant sur la mise en œuvre de la Charte africaine et l'autre fournissant des informations sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo. Un État ne doit pas fusionner les deux parties en un seul rapport. Le rapport soumis par un État au titre du Protocole pour la première fois est appelé « rapport initial » tandis que les rapports suivants sont appelés « rapports périodiques ».

##### Étude de cas 2.



La Commission africaine a exprimé sa préoccupation concernant les États qui ne respectent pas leur obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Protocole. Dans un cas, la Commission a dénoncé le fait que l'Ouganda n'avait pas fourni suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre du Protocole, conformément à l'article 26 du Protocole et aux directives pertinentes en matière de rapports.<sup>75</sup>

Le Règlement intérieur de la Commission et les Directives pour l'établissement des rapports des États au titre du Protocole de Maputo prévoient les informations qu'un État doit inclure dans un rapport initial ou périodique au titre du Protocole, comme décrit ci-après.

##### 5.5.4.1 Processus d'élaboration du rapport

Un État doit apporter des détails sur le processus adopté pour préparer le rapport. Il doit expliquer dans quelle mesure la société civile a participé à sa préparation.

<sup>75</sup> « Observations finales et recommandations – Ouganda : 5ème rapport périodique, 2010 – 2012 » (ACHPR, 2015), paras. 50 and 83. [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/concludingobservation?id=94](https://www.achpr.org/fr_sessions/concludingobservation?id=94)



### Étude de cas 3.

Dans ses observations finales sur le 6e rapport périodique de la Namibie, la Commission s'est préoccupée du fait que l'État ne se soit pas pleinement conformé aux Directives pour l'établissement de rapports par les États au titre du Protocole de Maputo, notamment en raison du manque d'informations sur la participation des individus et des organisations travaillant sur les questions de genre à la préparation du rapport<sup>76</sup>.

### Étude de cas 4.

Le rapport périodique conjoint du deuxième au huitième rapport périodique du Lesotho, 2001–2017, indique : « Des consultations ont été menées avec divers départements gouvernementaux et organisations de la société civile (OSC) qui ont joué un rôle crucial dans la rédaction et la validation de ce rapport<sup>77</sup> ».



### Étude de cas 5.

Le rapport périodique combiné du troisième et quatrième rapport périodique du Burkina Faso était plus détaillé. Il indique que le gouvernement a :

1. Mis en place un comité de rédaction et un comité multisectoriel comprenant chacun des représentants des ministères, des institutions et des OSC pour suivre la préparation du rapport.
2. Consulté des institutions publiques et privées.
3. Préparé un projet de rapport.
4. Fait examiner et adopter le projet de rapport par le comité de suivi.
5. Fait valider le projet de rapport par un atelier national réunissant des participants des ministères, des institutions et des OSC.
6. Fait examiner le projet de rapport par le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
7. Fait adopter le rapport par le Conseil des ministres<sup>78</sup>.

76 'Concluding Observations and Recommendations – Namibia: 6th Periodic Report, 2011–2016' (ACHPR, 2016), para. 29, <https://www.maputoprotocol.up.ac.za/index.php/namibia>.

77 [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/lesotho\\_periodic\\_report\\_combined\\_2nd\\_8th\\_2001\\_2017\\_eng.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/lesotho_periodic_report_combined_2nd_8th_2001_2017_eng.pdf)

78 « Observations finales et recommandations sur le rapport périodique combiné du Burkina Faso, 2011 – 2013 » (Burkina Faso, 2015), <https://www.achpr.org/states/statereport?id=101>.

### 5.5.4.2 Considérations générales

Un État doit inclure les informations générales suivantes dans son rapport :

1. Son cadre juridique global sur les droits des femmes ;
2. L'applicabilité directe du Protocole devant les juridictions nationales ou la nécessité de l'incorporer dans le droit national ;
3. L'invocation des dispositions du Protocole devant les cours et tribunaux nationaux ;
4. L'effet de toute réserve émise par l'État sur la jouissance des droits protégés par le Protocole ;
5. Les institutions publiques concernées par le Protocole et leurs allocations budgétaires ;
6. L'intégration de la dimension « genre », y compris toute politique et tout effort de renforcement des capacités ; et
7. Les actions d'audit des lois ou efforts de réforme juridique entreprises dans une perspective de genre.

### 5.5.4.3 Mesures de mise en œuvre

Un État doit établir un rapport sur chaque disposition du Protocole, en expliquant les mesures de mise en œuvre couvrant les points suivants :

1. Les mesures législatives prises pour donner effet au droit concerné ;
2. Les mesures administratives, y compris les allocations budgétaires, qui ont été prises pour donner effet à ce droit ;
3. Les mécanismes institutionnels mis en place pour assurer la mise en œuvre du droit concerné ;
4. Les politiques et programmes adoptés pour donner effet au droit concerné ;
5. Les activités d'éducation et de sensibilisation du public qui ont été entreprises concernant les droits en question ;
6. Les autres mesures générales adoptées pour garantir le droit en concerné ;
7. Les voies de recours (judiciaires et extrajudiciaires) en cas de violation du droit concerné et l'état du contentieux et l'exécution des décisions y afférentes ;



8. Les défis de la mise en œuvre du droit et les mesures prises pour surmonter ces défis ;
9. L'accessibilité du droit à toutes les femmes, en particulier celles qui sont confrontées à des obstacles supplémentaires en raison de la vulnérabilité de l'intersection, par exemple, les femmes rurales, âgées ou pauvres ; et
10. Les données et statistiques pertinentes ventilées par sexe sur le droit en question.



### Activité d'apprentissage 2.

Utilisez le dernier rapport sur le Protocole de Maputo soumis par votre gouvernement pour examen par la Commission africaine. En vous concentrant sur votre domaine de travail spécifique en rapport aux droits des femmes, mettez en évidence les informations du rapport qui, selon vous, contiennent des inexactitudes de fait ou des évaluations ou conclusions incorrectes. Expliquez pourquoi les informations fournies par le gouvernement sont différentes des informations dont vous disposez.



### Étude de cas 6.

Le rapport périodique combiné du deuxième au huitième rapport périodique du Lesotho reflétait la conscience de l'importance des données, déclarant que :

Les statistiques utilisées dans ce rapport sont des données secondaires obtenues à partir des recensements de population de 2006 et 2016, de l'enquête démographique du Lesotho (LDS), des ministères du gouvernement du Lesotho et des recherches menées par diverses organisations de la société civile et des partenaires de développement. Les sources de toutes les données sous forme de pourcentages, chiffres, tableaux et graphiques sont reconnues<sup>79</sup>.



### Activité d'apprentissage 3.

En vous inspirant des récentes observations finales émises par la Commission africaine, identifiez la structure ou la segmentation du document. Quel est l'objectif de chaque segment du document ? Dans quelle mesure chaque segment soutient-il la mise en œuvre effective du Protocole de Maputo ?

79 «Deuxième au huitième rapports combinés au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et rapport initial au titre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique» (Royaume du Lesotho, 2018) para. 290 [https://www.achpr.org/fr\\_states/statereport?id=120](https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=120)

## 5.6 Établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre du Protocole de Maputo

---

### 5.6.1 Approche

Les OSC – qu’il s’agisse d’organisations nationales, internationales ou communautaires – peuvent préparer et soumettre des rapports parallèles ou alternatifs à la Commission africaine au titre du Protocole de Maputo. Il n’est pas nécessaire qu’une organisation ait le statut d’observateur auprès de la Commission pour pouvoir préparer un rapport. La crédibilité d’un rapport alternatif ou parallèle peut toutefois être renforcée s’il est évident que l’organisation qui le soumet a l’habitude de travailler ou de constituer des réseaux dans l’État considéré. Il n’est donc pas exclu qu’une organisation qui participe de quelque manière que ce soit à la préparation d’un rapport étatique prépare un rapport parallèle ou alternatif.

Lorsqu’une organisation dispose d’informations crédibles et fiables qui peuvent, à travers sa critique du rapport national, aider la Commission dans son dialogue constructif avec l’État, elle doit procéder à la préparation d’un rapport parallèle ou alternatif. Comme nous l’avons expliqué au chapitre 2, le format et le contenu spécifiques d’un rapport peuvent varier selon qu’il s’agit d’un rapport parallèle ou d’un rapport alternatif, et si le rapport cherche à fournir des informations sur l’ensemble du Protocole ou seulement sur un nombre limité de thèmes. Il convient également de souligner que la Commission accepte aussi bien les rapports alternatifs que les rapports parallèles et qu’elle reçoit et traite ces deux types de rapports de la même manière. Par conséquent, la distinction entre un rapport parallèle et un rapport alternatif est pertinente lorsqu’une organisation prépare un rapport, et pas nécessairement lorsque la Commission l’utilise.

Dès le départ, une organisation ou une coalition d’organisations doit déterminer la portée thématique de son rapport. Cette détermination doit s’appuyer sur les domaines de travail de l’organisation ou de la coalition et sur les principales violations des droits humains auxquelles les femmes sont confrontées. Un rapport alternatif ou parallèle au titre du Protocole peut donc couvrir un seul thème ou un nombre limité de thèmes, ou alors l’ensemble des thèmes ou des dispositions du Protocole.

Le rapport doit présenter l’organisation ou la coalition d’organisations qui fait le rapport. Cela permettra à la Commission de commencer à évaluer la crédibilité des informations contenues dans le rapport. Cela ne signifie en aucun cas que la Commission va écarter ou ignorer les informations fournies par des organisations moins connues.

Le rapport doit fournir un contexte pour la concrétisation des droits des femmes dans l’État considéré. Il est important que ces informations contextuelles soient brèves et que le rapport n’exagère pas des informations manifestement incontestées qui ont déjà été établies dans le rapport de l’État.

Le rapport doit donc fournir des informations sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo. Un rapport portant sur l'ensemble du Protocole doit être guidé par les huit thèmes décrits dans la section suivante de ce chapitre. Il peut toutefois se concentrer uniquement sur un ou plusieurs thèmes. Les informations fournies dans le rapport doivent être étayées par des exemples et des références à des politiques, des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des études et des rapports de recherche, et des informations statistiques.

Les informations fournies sous chaque thème doivent être présentées de manière appropriée afin de répondre aux points suivants :

1. Le rapport doit fournir des informations sur les mesures politiques, législatives et institutionnelles mises en place pour réaliser un thème ou un droit pertinent. À cette fin, il doit indiquer le droit du Protocole qui est concerné ainsi que la norme juridique (constitutionnelle ou statutaire) et le cadre politique qui l'encadrent.
2. Le rapport doit présenter les préoccupations de l'organisation concernant l'absence ou la limitation de la mise en œuvre du thème ou du droit. Les domaines de préoccupation peuvent, par exemple, indiquer que, bien que l'État ait mis en place un cadre législatif et politique adéquat pour mettre en œuvre le droit en question, l'État n'a pas établi un cadre institutionnel adéquat pour soutenir la réalisation du droit.
3. Le rapport peut suggérer des questions que la Commission devrait envisager de poser lorsqu'elle entreprend le dialogue interactif avec l'État. Bien que la Commission ne soit pas obligée d'utiliser les questions suggérées, elles peuvent s'avérer précieuses pour façonner le dialogue de la Commission avec l'État. Il est essentiel que les questions soient spécifiques plutôt que générales et qu'elles tendent à susciter des réponses spécifiques qui pourront ensuite être formulées sous forme de recommandations à l'État.
4. Le rapport doit suggérer des recommandations que la Commission devrait envisager de soumettre à l'État. Elles doivent être tirées directement des questions suggérées. Les questions et les recommandations d'un rapport alternatif ou parallèle doivent être identifiées et formulées avec soin et sur une base prioritaire. Les organisations devraient se concentrer sur la qualité de chaque question et recommandation, et leur nombre devrait être assez limité.
5. Enfin, le rapport doit comporter une conclusion et des annexes

Lorsqu'elle détermine le contenu et les critiques à inclure dans un rapport alternatif ou parallèle, une organisation doit tenir compte de toutes les observations finales pertinentes précédemment présentées à l'État par la Commission. Le contenu du rapport doit être ancré dans les instruments et rapports sur les droits des femmes préparés par la Commission et d'autres organes conventionnels pertinents. Il peut s'agir d'observations

générales, de directives, de résolutions thématiques et de résolutions par pays, de missions de promotion, de missions de protection et d'autres études pertinentes. Le rapport doit également indiquer si un État a émis une réserve sur le Protocole de Maputo. Le rapport doit souligner tout effet négatif de la réserve sur l'exercice par les femmes de leurs droits et suggérer des questions et des recommandations pour que l'État lève la réserve.



#### Activité d'apprentissage 4.

Les instruments de droit souple préparés par la Commission africaine sont des outils essentiels pour guider les organisations qui préparent des rapports parallèles ou alternatifs. Ces instruments fournissent également des indications précieuses aux organisations dans le cadre de leur travail sur les droits des femmes. Après l'atelier, réservez une journée pour télécharger et classer dans un dossier, selon vos préférences, toutes les observations générales, les directives et les principes qui sont pertinents pour votre travail sur les droits des femmes. N'oubliez pas que même les instruments qui ne mentionnent pas explicitement les femmes peuvent aborder des questions relatives à l'exercice des droits par les femmes<sup>80</sup>. Prévoyez de revoir et de mettre à jour ce dossier au moins une fois tous les six mois. Le dossier sera très pratique comme point de référence rapide, surtout lorsque vous n'avez pas accès au matériel en ligne<sup>81</sup>.



#### Étude de cas 7.

La Commission africaine a élaboré des observations générales, des directives et des principes qui fournissent des orientations essentielles sur les droits des femmes. Par exemple, dans l'une de ses observations générales, la Commission a estimé que les actes de violence sexuelle et sexiste, ou le fait que les États ne préviennent pas ces actes et n'y répondent pas, peuvent constituer des actes de torture et autres mauvais traitements en violation de l'article 5 de la Charte africaine. La Commission demande aux États de prendre des mesures pour s'assurer que les victimes de violences sexuelles et sexistes obtiennent réparation. Ces mesures peuvent inclure la garantie d'une documentation adéquate, la criminalisation de toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, la garantie de la responsabilité des auteurs, le soutien aux victimes à tous les stades de la procédure judiciaire, l'identification des causes et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste et la prise de toutes les mesures nécessaires pour la prévenir et l'éradiquer ; mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles et assurer la participation des victimes à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de ces programmes ; assurer un accès libre et régulier à des soins de santé complets, y compris à des services de santé sexuelle et reproductive, à la réadaptation physique, à un soutien psychologique et psychosocial et à un soutien

80 Voir l'annexe 3 du manuel de formation.

81 Ces instruments de droit souple peuvent être consultés à l'adresse suivante <https://www.achpr.org/resources>.

socio-économique ; et prendre en compte la nécessité de garantir la dignité et la sécurité des victimes et l'importance de la confidentialité et de la vie privée<sup>82</sup>.

Les rapports parallèles ou alternatifs doivent être envoyés au Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'adresse suivante :

**31 Bijilo Annex Layout,  
District de Kombo Nord, Région Ouest  
P.O. Box 673 Banjul, Gambie  
Courriel : Au-Banjul@Africa-Union.org**

Jusqu'à présent, les rapports parallèles ou alternatifs soumis à la Commission ne sont pas publiés sur le site web de la Commission. Il s'agit davantage d'une question de pratique que de politique (peut-être rendue nécessaire par les capacités limitées de la Commission).

### 5.6.2 Contenu thématique des rapports parallèles ou alternatifs

La Commission africaine prépare des directives pour l'établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre des différents instruments dont elle supervise la mise en œuvre<sup>83</sup>. Plus haut dans ce chapitre, il a été indiqué que les rapports parallèles ou alternatifs s'inspirent souvent des informations fournies par les rapports des États ou les utilisent à titre comparatif. Le contenu thématique des rapports parallèles ou alternatifs est donc déjà tiré et adapté à partir des directives que les États utilisent pour préparer leurs rapports.

Les directives du Protocole de Maputo ont identifié huit thèmes sous lesquels un État peut classer son rapport. Les OSC devraient ordonner le contenu de leurs rapports de la même manière. Nous énumérons ci-dessous ces huit thèmes et leurs sous-thèmes.

#### **Premier thème : Égalité et non-discrimination.**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. L'élimination de la discrimination (article 2) ;
2. L'accès à la justice, y compris l'aide juridique et la formation des agents de la force publique (article 8) ;
3. La participation politique et la prise de décision (article 9) ; et
4. L'éducation (article 12).

82 « Observation générale n° 4 : Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, in humains ou dégradants (Article 5) » (ACHPR, 2017), [https://www.achpr.org/fr\\_legalinstruments/detail?id=60](https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=60)

83 « Résolution sur la nécessité d'élaborer des Lignes directrices pour les rapports alternatifs - CADHP/RES. 436 (EXT.OS/XXVI) 2020 » (ACHPR, 2020) <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=467>

## **Deuxième thème : protection des femmes contre la violence.**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. L'intégrité et la dignité physiques, y compris la violence sexuelle, le trafic des femmes et les expériences médicales et scientifiques (articles 3 et 4) ;
2. Les pratiques néfastes pour les femmes, y compris les mutilations génitales féminines (article 5) ;
3. Les stéréotypes féminins (article 4, paragraphe 2, point (c)) ;
4. La violence domestique (article 4, paragraphe 2, point (a)) ; et
5. L'aide aux victimes de violence, y compris les services de santé et les conseils psychologiques (article 5(c)).

## **Troisième thème : droits relatifs au mariage (articles 6 et 7).**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. Le mariage et ses effets sur les relations patrimoniales, la nationalité et le nom (article 6(e) à (j)) ;
2. L'âge minimum du mariage (article 6(b)) ;
3. L'enregistrement des mariages (article 6 (d)) ;
4. La protection des femmes dans les mariages polygames (article 6(c)) ;
5. La protection de la femme en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage (article 7) ; et
6. La protection des enfants dans la famille (article 6 (i) et (j)).

## **Quatrième thème : santé et droits reproductifs.**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. L'accès aux services de santé (article 14(2)(a)) ;
2. Les services de santé reproductive, y compris la réduction de la mortalité maternelle (article 14(1)(a) et (b)) ;
3. Les dispositions relatives à l'avortement (article 14, paragraphe 2, point (c)) ;
4. Le VIH et le sida (article 14, paragraphe 1, point (d)) ; et

5. L'éducation sexuelle (article 14, paragraphe 1, point (g)).

### **Cinquième thème : droits économiques, sociaux et culturels.**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. Les droits économiques et sociaux (article 13) ;
2. Le droit à la sécurité alimentaire (article 15) ;
3. Le droit à un logement convenable (article 16) ;
4. Le droit à un contexte culturel positif (article 17) ;
5. Le droit à un environnement sain et durable (article 18) ; et
6. Le droit au développement durable, y compris le droit de propriété et l'accès à la terre et au crédit (article 19).

### **Sixième thème : droit à la paix (article 10).**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. La participation des femmes à la promotion de la paix et à la prévention et la gestion des conflits (article 10(1)) et à tous les aspects de la reconstruction et de la réhabilitation post-conflit (article 10(2)(e)) ; et
2. La réduction des dépenses militaires au profit des dépenses sociales (article 10(3)).

### **Septième thème : protection des femmes dans les conflits armés (article 11).**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. Les mesures de protection des demandeurs d'asile, des réfugiés, des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la punition de tous ceux qui violent cette protection (article 11(1) à (3)) ; et
2. La protection pour qu'aucun enfant, en particulier les filles, ne prenne directement part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4)).

### **Huitième thème : droits des groupes de femmes spécialement protégés.**

Ce thème devrait couvrir les points suivants :

1. Les veuves, y compris leurs droits de succession (articles 20 et 21) ;
2. Les femmes âgées (article 22) ;

3. Les femmes handicapées (article 23) ; et
4. Les femmes en situation de détresse (article 24).



### Activité d'apprentissage 5.

L'organisation pour laquelle vous travaillez prépare un rapport parallèle à soumettre à la Commission africaine au titre du Protocole de Maputo. Le rapport parallèle abordera des questions qui ont un impact sur les droits humains des femmes dans le pays.

1. Dressez la liste des principaux thèmes sur lesquels votre organisation travaille.
2. Identifiez les mesures politiques, législatives et institutionnelles que le pays a prises pour réaliser les droits abordés dans le thème.
3. Identifiez les sujets de préoccupation qui nuisent à la réalisation effective des droits en question.
4. Proposez des recommandations que la Commission africaine devrait envisager de faire en vue de la pleine réalisation des droits en question.
5. Proposez une liste de questions que la Commission africaine devrait poser à la délégation gouvernementale lorsqu'elle présentera son rapport d'état à la Commission.

### 5.6.3 Format du rapport parallèle ou alternatif

Un rapport parallèle ou alternatif doit être organisé article par article (articles 1 à 16). Des références secondaires à d'autres articles peuvent être faites pour l'exhaustivité du rapport sur un thème particulier. Lorsque des informations sont fournies dans des articles précédents, le rapport peut renvoyer à des questions pertinentes qui se posent à nouveau.

Le rapport parallèle ou alternatif peut être structuré comme suit :

1. Page de couverture, comprenant le titre, le nom de l'auteur (ou des auteurs) ou de l'ONG, le nom de l'État partie et la date du rapport parallèle ou alternatif.
2. Table des matières
3. Résumé exécutif (facultatif)
4. Introduction



5. Corps principal du document organisé par thème (voir la section précédente de ce chapitre), composé de l'état du droit en question, des préoccupations, des questions proposées et des recommandations proposées.
6. Conclusion
7. Annexes si nécessaire<sup>84</sup>.

## 5.7 Résumé

---

Ce chapitre a présenté et expliqué le processus, le format et le contenu des rapports parallèles ou alternatifs préparés au titre du Protocole de Maputo. Il présente le rôle de surveillance de la Commission africaine, décrit les rapports des États et donne un aperçu des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Enfin, ce chapitre présente le contenu thématique des rapports établis au titre du Protocole de Maputo.

---

84 L'annexe 5 du manuel de formation fournit des informations supplémentaires sur les rapports parallèles ou alternatifs.

# 6 Établissement de rapports parallèles ou alternatifs dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 18 de la CEDEF :

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
  - a. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :
  - b. Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention<sup>85</sup>.

---

<sup>85</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979) <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>.





## 6.1 Introduction

Ce chapitre présente et explique le processus, le format et le contenu des rapports parallèles ou alternatifs préparés au titre de la CEDEF. Il présente le rôle de surveillance du Comité CEDEF, décrit les rapports des États et donne un aperçu des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Enfin, le chapitre présente le format de préparation des rapports au titre de la Convention.

## 6.2 Objectifs d'apprentissage

À la fin du chapitre, les apprenants devraient être capables :

1. D'expliquer le rôle du Comité CEDEF dans le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF.
2. De faire la distinction entre les rapports des États et les rapports parallèles ou alternatifs au titre de la Convention.
3. D'expliquer le contenu des rapports parallèles ou alternatifs au titre de la Convention.
4. D'expliquer le format que les organisations doivent utiliser pour préparer les rapports parallèles ou alternatifs au titre de la Convention.

<b>Matériel de référence</b>	 <a href="https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/">Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) <u>https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/</u></a>  Directives Harmonisées pour l'Établissement de Rapports au titre des Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, Englobant les Documents de base commun et les Rapports pour chaque Instrument, HRI/MC/2006/3 <a href="https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=HRI/MC/2006/3&amp;Lang=e">https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=HRI/MC/2006/3&amp;Lang=e</a>  Directives pour la présentation des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW Committee 2008) <a href="https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/annexi.pdf">https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/annexi.pdf</a>  <a href="https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations">Recommandations générales du Comité du CEDEF <u>https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations</u></a>
<b>Matériel de formation</b>	 Le Manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites Internet.
<b>Methodology</b>	 Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires
<b>Durée</b>	 3 heures

### 6.3 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en tant que mécanisme de suivi des droits des femmes

L'article 17 de la Convention a établi le Comité CEDEF, dont les fonctions comprennent l'examen des progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de la Convention. Le Comité est composé de 23 experts d'une haute autorité morale qui siègent à titre personnel. Les membres du Comité sont représentatifs des différentes civilisations et principaux systèmes juridiques du monde. En janvier 2022, les 23 experts du Comité comprenaient cinq membres des États africains suivants : Algérie, Burkina Faso, Égypte, Ghana et Maurice<sup>86</sup>.

L'article 18 de la Convention oblige chaque État partie à la Convention à soumettre au Comité CEDEF un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Cette disposition lie tous les États africains, à l'exception de la Somalie et du Soudan, qui ne pas parties à la Convention<sup>87</sup>. Un État soumet son rapport initial pour examen par le Comité dans un délai d'un an puis soumet au Comité un rapport périodique tous les quatre ans.

Depuis sa création, le Comité CEDEF a élaboré 38 recommandations générales qui fournissent aux États et aux autres parties prenantes des orientations faisant autorité sur la signification et l'application de diverses dispositions de la Convention<sup>88</sup>.

Le Comité CEDEF supervise également la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)<sup>89</sup>. Le Protocole facultatif établit une procédure de communication qui donne aux individus et aux organisations le droit de se plaindre de violations de la Convention CEDEF. Il établit également une procédure d'enquête qui permet au Comité CEDEF de mener des enquêtes sur les abus graves ou systématiques commis par une partie au Protocole facultatif. En mars 2022, les 28 États africains suivants étaient parties au Protocole facultatif : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan du Sud, Tanzanie et Tunisie<sup>90</sup>.

86 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Membres <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw/membership>.

87 Statut de ratification pour CEDEF - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=fr).

88 L'annexe 4 de ce manuel fournit une liste des recommandations générales.

89 « Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (Nations Unies 1999), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/default-title>

90 <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/>.

## 6.4 Résumé des rapports soumis dans le cadre de la Convention CEDEF

Vous trouverez ci-dessous un résumé du processus d'établissement de rapports dans le cadre de la CEDEF<sup>91</sup> :



## 6.5 Rapports étatiques

### 6.5.1 Cycle de présentation des rapports

Le cycle de présentation des rapports au titre de la Convention CEDEF comprend les étapes suivantes :

- 1.** L'État prépare son rapport national (initial ou périodique) ;
- 2.** L'État soumet son rapport national au Comité CEDEF ;
- 3.** Le Comité adopte une liste de questions de pré-session (demandant des clarifications) ;
- 4.** L'État fournit des réponses écrites à la liste de questions ;
- 5.** Le Comité examine le rapport national dans le cadre d'un dialogue constructif avec l'État ;

91 <https://pcw.gov.ph/reporting-to-cedaw/>.

6. Le Comité adopte des observations finales, identifiant les aspects positifs, les principaux sujets de préoccupation et les recommandations ; et
7. L'État met en œuvre et assure le suivi des recommandations formulées par le Comité, notamment en présentant dans un délai de deux ans un rapport sur les domaines prioritaires identifiés par le Comité.

### 6.5.2 Directives relatives à l'établissement de rapports

En 2006, les Directives harmonisées concernant l'établissement de rapports destinés aux organes de surveillance de l'application des traités internationaux (Directives harmonisées) ont été adoptées pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la CEDEF et d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>92</sup>. Les Directives harmonisées permettent aux États d'entreprendre l'établissement de rapports à l'intention de divers organes conventionnels en utilisant un processus coordonné et rationalisé qui est opportun et efficace, notamment en évitant la répétition inutile d'informations<sup>93</sup>.

Les Directives harmonisées comprennent les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports sur un document de base commun et les Directives pour l'établissement de rapports du Comité CEDEF (spécifiques aux traités)<sup>94</sup>. Cela signifie que chaque État soumet deux séries de rapports au Comité : le document de base commun (soumis à tous les principaux organes conventionnels et mis à jour si nécessaire) et le rapport spécifique à la convention (soumis tous les quatre ans au Comité). Le document de base commun a été introduit par les organes conventionnels pour alléger la charge qui obligeait les États à préparer et à soumettre des informations communes de manière répétée à plusieurs organes conventionnels.

Le document de base commun contient des informations de nature générale et factuelle sur l'État qui présente le rapport, fournissant des informations de base telles que le contexte démographique, géographique, juridique, politique et historique de l'État. Une fois que les informations générales ont été fournies dans le document de base commun, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le rapport spécifique à la Convention. Cela signifie qu'un État doit s'assurer qu'il soumet un document de base commun actualisé. Les informations doivent également être examinées du point de vue de leurs dimensions « sexe » et « genre ».

---

92 « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument' Rapport du Groupe de travail technique inter-comités » (Nations Unies, 2006) [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=HRI/MC/2006/3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=HRI/MC/2006/3&Lang=en).

93 Ibid., paragraphes. 4 et 7.

94 Directives pour la présentation des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, (2008) <https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/annexi.pdf>.

Un État est censé utiliser le document spécifique à la Convention pour préparer ses rapports initial et périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF. Le rapport initial fournit des informations de base, tandis que les informations contenues dans le rapport périodique portent sur la période comprise entre l'examen du rapport précédent de l'État et la présentation du rapport actuel. Les deux rapports sont structurés autour de chacun des articles de la Convention (articles 1 à 16). Un rapport périodique doit indiquer s'il n'y a rien de nouveau à signaler au titre d'un article particulier.

Il convient également d'expliquer que le Comité CEDEF, à l'instar d'autres organes conventionnels, a établi une procédure simplifiée qu'un État peut utiliser pour préparer son rapport. Le Comité met la procédure d'établissement de rapport simplifiée à la disposition de tout État qui en fait la demande, à condition que l'État ait soumis un rapport initial examiné par le Comité dans le cadre de la procédure ordinaire et ait présenté un document de base commun actualisé<sup>95</sup>. Dans le cadre de la procédure d'établissement de rapport simplifiée, le groupe de travail de présession du Comité prépare une liste de questions à transmettre à l'État avant la soumission de son rapport. Ces listes sont connues sous le nom de « listes de points à traiter » avant la présentation du rapport. Les réponses de l'État à la liste des points à traiter avant la présentation du rapport constituent son rapport périodique.

### 6.5.3 Contenu d'un rapport étatique

Un rapport étatique fournit des informations analytiques sur l'impact des lois et l'interaction de plusieurs systèmes juridiques, politiques et de programmes sur les femmes. Il fournit des informations sur les progrès réalisés pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les femmes. Il traite des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, qu'un État a adopté pour donner effet aux dispositions de la Convention et des progrès réalisés à cet égard. Ce rapport peut indiquer les facteurs et les difficultés qui influent sur le degré d'accomplissement des obligations découlant de la Convention.

Dans son rapport initial ou périodique, un État devrait fournir au Comité des informations sur diverses questions spécifiques, notamment :

1. La situation juridique (de jure) ou réelle (de facto) concernant l'application des dispositions de la CEDEF ;
2. Comment la CEDEF se reflète dans les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles et les conditions générales existant dans le pays ;
3. Les données et statistiques pertinentes (ventilées par sexe, âge et groupes de population) et l'analyse de ces données. Ces informations doivent permettre une comparaison dans le temps et indiquer les sources des données ;

<sup>95</sup> <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/ReportingProcedures.aspx>.

4. La mise en œuvre de la CEDEF, y compris les développements récents dans la législation et la pratique affectant la jouissance des droits, et les réponses aux questions relevées par le Comité dans ses observations finales ou ses commentaires généraux ;
5. Facteurs et difficultés présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre des dispositions de la CEDEF, y compris les détails des mesures prises pour les surmonter ;
6. L'impact des mesures prises, et les tendances au fil du temps, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et assurer la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux ;
7. La mise en œuvre de la Convention à l'égard de différents groupes de femmes, en particulier celles qui sont soumises à des formes multiples de discrimination ;
8. Tout changement fondamental intervenu dans l'approche politique et juridique de l'État affectant la mise en œuvre de la Convention, ou toutes nouvelles mesures juridiques ou administratives introduites par l'État qui nécessitent l'annexion de textes et de décisions judiciaires ou autres ;
9. Les mesures prises par l'État pour garantir que toute circonstance donnant lieu à une communication déterminée par le Comité ne se reproduise pas ; et
10. Les détails de toute mesure prise en réponse à une enquête entreprise par le Comité et pour assurer que les violations donnant lieu à l'enquête ne se reproduisent pas.



### Activité d'apprentissage 1.

Examinez le rapport national le plus récent soumis par votre pays au Comité CEDEF. Le rapport fournit-il une évaluation juste de l'exercice des droits humains par les femmes dans le pays ?

Les Directives harmonisées soulignent que les informations fournies dans un rapport national doivent être concises et correctement structurées. Elles recommandent que, dans la mesure du possible, les documents de base communs ne dépassent pas 60 à 80 pages, les documents initiaux spécifiques au traité ne dépassent pas 60 pages et les documents périodiques ultérieurs ne dépassent pas 40 pages<sup>96</sup>.

<sup>96</sup> Directives harmonisées, supra, para. 19.



Le Comité CEDEF examine le rapport initial ou périodique d'un État puis émet des observations finales pour guider l'État examiné dans la poursuite de la mise en œuvre de la Convention. Les observations finales soulignent les aspects positifs, les principaux sujets de préoccupation et les recommandations du Comité sur la manière de relever les défis auxquels l'État est confronté. Les observations finales comprennent également une liste de recommandations prioritaires pour lesquelles le Comité demande à l'État de fournir un rapport dans un délai de deux ans dans le cadre de la procédure de suivi.



### Activité d'apprentissage 2.

Identifiez les observations finales les plus récentes publiées sur votre pays par le Comité CEDEF. Quels sont les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité ? Discutez la pertinence des recommandations émises par le Comité.

## 6.6 Rapports parallèles ou alternatifs

### 6.6.1 Objectif et étapes

Le Comité CEDEF reconnaît que les OSC, y compris les ONG, les syndicats et les organisations féminines communautaires, apportent des contributions stratégiques à son travail de suivi et qu'elles jouent un rôle de catalyseur dans l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national<sup>97</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'une ONG soit officiellement accréditée auprès des organes des Nations unies pour pouvoir préparer un rapport parallèle ou alternatif.

Les OSC nationales et internationales peuvent fournir au Comité des informations spécifiques sur les États dont il examine les rapports. Les organisations peuvent présenter ces informations sous forme de rapports parallèles ou de rapports alternatifs. De même, le Comité encourage les OSC à soumettre des rapports au groupe de travail de pré-session de la CEDEF chargé de préparer la liste de points et de questions pour un pays donné. Une liste de sujets et de questions contient des questions claires et spécifiques portant sur les principaux domaines de préoccupation dans l'État examiné. Les OSC peuvent soumettre un rapport écrit au groupe de travail de pré-session ou assister au groupe de travail de pré-session après avoir transmis une présentation écrite.

Les rapports parallèles ou alternatifs facilitent la préparation du Comité et lui permet de procéder à un examen qui se focalise sur la responsabilité de l'État à mettre en œuvre ses obligations au titre de la Convention. Des recommandations correctement rédigées facilitent généralement les examens des rapports des États par le Comité et sont assez souvent utilisées dans la préparation des recommandations du Comité.

97 « Déclaration du Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes, 45e Session » . [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fSTA%2f45%2f19858&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fSTA%2f45%2f19858&Lang=en)



### Étude de cas 1.

Le régime de service national de l'Érythrée, qui porte atteinte aux droits des femmes, a fait l'objet d'un examen attentif de la part des ONG et du Comité. En réponse à une recommandation de l'organisation Human Rights Concern-Eritrea demandant à l'Érythrée d'abolir son service national obligatoire et indéfini pour les femmes<sup>98</sup>, le Comité a demandé instamment à l'Érythrée de :

1. Réduire la durée du service national à un maximum de 18 mois, reconnaître le droit à l'objection de conscience et garantir la démobilisation et la réintégration rapides dans la société des femmes qui ont déjà effectué 18 mois de service.
2. Veiller à ce que tous les incidents de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et des filles pendant leur service national fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les auteurs soient poursuivis, sanctionnés de manière adéquate et retirés des centres de formation, et que toutes les victimes bénéficient d'une assistance juridique, d'une réhabilitation et d'une indemnisation<sup>99</sup>.



### Étude de cas 2.

Un rapport parallèle a soulevé la préoccupation selon laquelle des femmes et des filles continuaient d'être enlevées dans le contexte du conflit au Soudan du Sud. Le rapport recommandait au Comité CEDEF de demander au Soudan du Sud de « garantir le libre accès de l'ONU, des observateurs du cessez-le-feu et des partenaires humanitaires concernés à tous les sites de cantonnement et bases militaires du gouvernement et de l'opposition où des civils enlevés, y compris des femmes et des filles, pourraient être détenus<sup>100</sup> ». Le Comité a recommandé au Soudan du Sud de :

Faciliter l'accès sans restriction des Nations Unies, des observateurs du cessez-le-feu et des partenaires humanitaires concernés à toutes les zones de cantonnement et bases militaires du Gouvernement et de l'opposition où pourraient être détenus les civils enlevés, notamment des femmes et des filles, en veillant à libérer immédiatement celles enlevées pendant les hostilités et en leur fournissant un soutien médical et psychologique immédiat, ainsi qu'une aide à la subsistance de longue durée et une réparation intégrale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>101</sup>.

98 « Rapport alternative au Comité CEDEF soumis par Human Rights Concern-Eritrea (HRCE) » <https://hrc-eritrea.org/shadow-report-to-the-cedaw-committee-by-human-rights-concern-eritrea-hrce/>

99 « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Érythrée », (Comité CEDEF, 2020) para. 11 (b), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fERI%2fCO%2f6&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fERI%2fCO%2f6&Lang=en).

100 « Soumission au Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes Examen du Rapport Périodique du Soudan du Sud pour la 80e Session - septembre 2021 » (Human Rights Watch (Auteur), publié by CEDEF, 2021), <https://www.ecoi.net/en/document/2063696.html>

101 « Observations finales concernant le rapport initial du Soudan du Sud » (Comité CEDEF, 2021), para. 23 (b), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSSD%2fCO%2f1&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fSSD%2fCO%2f1&Lang=en).

Le Comité attend du rapport parallèle ou alternatif d'une organisation qu'il lui fournisse des informations relatives à l'Etat concerné sur :

1. La situation réelle des femmes ainsi que l'impact et les progrès réalisés par l'État dans la mise en œuvre de la Convention ;
2. Les violations des droits humains des femmes ;
3. Les insuffisances et les lacunes des lois et des politiques et de leur mise en œuvre ; et
4. Les obstacles à la réalisation des droits humains des femmes.

Quelles sont donc les étapes de la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif ?

Une organisation ou une coalition qui prévoit de préparer un rapport parallèle ou alternatif doit identifier les principales questions ayant un impact sur l'exercice par les femmes des droits établis par la Convention. Elle doit ensuite établir un ordre de priorité des domaines d'établissement de rapport en fonction de ses compétences et de son travail et des principaux problèmes qui touchent les femmes.

Une organisation peut préparer son propre rapport, ou une coalition géographique ou thématique d'organisations peut préparer un rapport conjoint. Pour les rapports conjoints, les organisations doivent fournir des informations sur les articles ou les thèmes de la Convention qui constituent leur travail principal. Il peut toutefois être judicieux qu'une organisation prépare un rapport distinct pour traiter des préoccupations de groupes de femmes particulièrement marginalisés ou de la situation dans certaines zones géographiques subissant des violations particulières des droits des femmes.

Des organisations ont préparé des rapports sur des thèmes spécifiques tels que les droits des femmes handicapées. D'autres rapports ont porté sur des thèmes spécifiques tels que la peine capitale et la violence contre les femmes.

Les informations contenues dans le rapport doivent être fondées sur des sources fiables et documentées. L'analyse des informations recueillies doit être guidée par les prises de position du Comité, telles que les observations finales précédentes adressées à un État et les recommandations générales du Comité.

Lors de la préparation d'un rapport parallèle ou alternatif, une organisation doit garder à l'esprit que les membres du Comité peuvent avoir besoin d'informations contextuelles sur le pays pour comprendre les problèmes signalés. Les informations doivent être formulées de manière concise, et les informations doivent être fournies en fonction des priorités, car le Comité peut ne se pencher que sur certaines questions. Les informations fournies doivent être étayées par des preuves telles que des statistiques, des affaires judiciaires, des témoignages d'individus, des clips d'actualité, des recherches universitaires, des

dispositions de lois nationales et locales et des réglementations. Les statistiques doivent être ventilées en fonction des différents motifs de discrimination qui se croisent. Les recommandations d'action doivent être concrètes et suggérer des actions spécifiques.



### Étude de cas 3.

Au Cap-Vert, des ONG travaillant sur un large éventail de thèmes ont soumis un rapport parallèle conjoint au Comité, leur domaine d'intervention prioritaire étant les femmes défavorisées. Le rapport des ONG collaborant à l'étude a couvert la violence fondée sur le genre (en mettant l'accent sur l'accès à la justice, l'assistance et la protection des victimes, la prévention de la violence et du harcèlement sexuel), l'emploi domestique des femmes, la santé, notamment en ce qui concerne le VIH et le SIDA, et les droits des femmes handicapées<sup>102</sup>.



### Étude de cas 4.

Une ONG opposée à la peine de mort a soumis au Comité un rapport thématique sur l'impact de la peine capitale sur la vie des femmes au Soudan du Sud<sup>103</sup>.

L'organisation ou la coalition doit rassembler et analyser des données sur les questions clés, identifier les sujets de préoccupation et formuler des recommandations pour y remédier. L'analyse des données doit être guidée par des instruments, des documents et des outils, y compris la Convention elle-même, les observations finales précédentes du Comité et d'autres organes conventionnels, les rapports nationaux pertinents d'autres organes chargés des droits de l'homme (y compris le mécanisme d'examen périodique universel et les procédures spéciales), les recommandations générales du Comité et les décisions pertinentes des communications déterminées par le Comité.



### Étude de cas 5.

En 2017, six ONG ont formé la Coalition CEDEF sur les femmes, la paix et la sécurité pour fournir au Comité CEDEF des informations sur les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention par le Nigéria. Le rapport de la Coalition a tiré des informations de l'expérience des femmes, des statistiques, des affaires judiciaires, des témoignages d'individus, des clips d'actualité et des dispositions des lois nationales et locales. La Coalition a consulté un large éventail d'experts et d'organisations féminines communautaires<sup>104</sup>.

102 « Rapport parallèle pour la 73<sup>ème</sup> session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le 9<sup>ème</sup> rapport périodique du Cap-Vert »

103 « Mise en oeuvre par le Soudan du Sud de la Convention sur l'Elimination de la Discrimination à l'Egard des Femmes : la Peine de Mort » (Advocates for Human Rights, 20 septembre 2021) [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SSD/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_SSD\\_46806\\_E.docx](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SSD/INT_CEDAW_NGO_SSD_46806_E.docx)

104 Femmes, Paix et Sécurité au Nigéria, Rapport alternatif conjoint Comité CEDEF, 67<sup>e</sup> Session (Arike Foundation, Dorothy Njemanze Foundation (DNF), Federation of Muslim Women Association of Nigeria (FOMWAN), Initiative for Sustainable Peace West Africa Network for Peacebuilding (WANEP), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF) Nigeria, Women's Right Advancement and Protection Alternative (WRAPA), Women for Skill Acquisition Development and Leadership Organisation (WOSADLO), juillet 2017) [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NGA/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_NGA\\_27883\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NGA/INT_CEDAW_NGO_NGA_27883_E.pdf).



**Liste de contrôle.** Les questions/problèmes à garder à l'esprit lorsqu'une organisation commence à préparer un rapport parallèle ou alternatif sont les suivants :

1. L'État a-t-il soumis un document de base commun ?
2. Le document de base commun est-il à jour ? Les informations contenues dans le document sont-elles ventilées par sexe, genre et autres dimensions pertinentes telles que l'âge et le handicap ?
3. L'État a-t-il accusé du retard dans son obligation de faire rapport au Comité tous les quatre ans ? Doit-il, par conséquent, soumettre un rapport de synthèse ? Dans l'affirmative, sur quelle période portera ce rapport de synthèse ?
4. Quand est-ce que l'État doit présenter son rapport national au Comité ? A-t-il soumis son rapport comme prévu ?
5. Le gouvernement a-t-il impliqué les OSC lors de la préparation du rapport national ?
6. Les points de vue des OSC ont-ils été reflétés dans le rapport national ?
7. Le rapport des OSC couvrira-t-il toutes les dispositions/articles de la Convention, ou bien des thèmes/articles particuliers ?

Une organisation doit s'assurer qu'elle partage son rapport parallèle ou alternatif en temps opportun afin qu'il puisse être utilisé par le Comité CEDEF lors de la session au cours de laquelle l'État sera examiné. C'est également une bonne pratique de partager le rapport avec l'État qui sera examiné. Le rapport peut également être utilisé pour entreprendre un plaidoyer local et international.



### **Activité d'apprentissage 3.**

Imaginez que l'organisation pour laquelle vous travaillez prépare un rapport parallèle à soumettre au Comité CEDEF. Le rapport parallèle abordera des questions qui ont un impact sur les droits humains des femmes dans le pays.

1. Dressez la liste des principaux thèmes sur lesquels votre organisation travaille et identifiez les articles de la Convention CEDEF qui traitent de ces thèmes.
2. Quelles sont les mesures politiques, législatives et institutionnelles que le pays a prises pour réaliser les articles identifiés ?

3. Identifiez les domaines de préoccupation qui nuisent à la réalisation effective des droits en question.
4. Proposez des recommandations que le Comité CEDEF devrait envisager de faire en vue de la pleine réalisation des droits en question.
5. Proposez une liste de questions que le Comité devrait poser à la délégation gouvernementale lorsqu'elle présentera son rapport au Comité.

### 6.6.2 Format du rapport parallèle ou alternatif

Un rapport parallèle ou alternatif doit être organisé article par article (articles 1 à 16). Des références secondaires à d'autres articles peuvent être faites pour l'exhaustivité du rapport sur un thème particulier. Lorsque des informations sont fournies dans des articles précédents, le rapport peut renvoyer à des questions pertinentes qui se posent à nouveau.

Le rapport parallèle ou alternatif peut être structuré de la manière suivante :

1. Page de couverture, comprenant le titre, le nom du ou des auteurs ou de l'ONG, le nom de l'État partie et la date du rapport parallèle.
2. Table des matières.
3. Résumé exécutif.
4. Corps principal, organisé par article de la Convention, y compris les actions recommandées, comme suit :
  - a. Article 1 : Définition de la discrimination ;
  - b. Article 2 : Élimination de la discrimination ;
  - c. Article 3 : Égalité ;
  - d. Article 4 : Mesures temporaires spéciales ;
  - e. Article 5 : Modes de comportement sociaux et culturels ;
  - f. Article 6 : Traite des femmes ;
  - g. Article 7 : Vie politique et publique ;
  - h. Article 8 : Participation aux affaires internationales ;
  - i. Article 9 : Nationalité ;
  - j. Article 10 : Éducation ;
  - k. Article 11 : Emploi ;
  - l. Article 12 : Santé ;
  - m. Article 13 : Vie économique et sociale ;
  - n. Article 14 : Femmes rurales ;
  - o. Article 15 : Égalité devant la loi ;
  - p. Article 16 : Mariage et relations familiales.

5. Conclusion.
6. Annexes si nécessaire.



#### Activité d'apprentissage 4.

Les recommandations générales préparées par le Comité CEDEF sont des outils essentiels pour guider les organisations qui préparent des rapports parallèles ou alternatifs. Ces instruments fournissent également des indications précieuses aux organisations lorsqu'elles entreprennent leur travail sur les droits des femmes. À la fin de l'année 2021, le Comité avait préparé 38 recommandations générales<sup>105</sup>.

Après l'atelier, réservez une journée pour télécharger et classer dans un dossier selon vos préférences toutes les recommandations générales qui sont pertinentes pour votre travail sur les droits des femmes. Ce faisant, n'oubliez pas que le Comité a remplacé certaines recommandations générales antérieures par des recommandations plus récentes. Prévoyez de revoir et de mettre à jour ce dossier au moins une fois tous les six mois. Le dossier sera très pratique comme point de référence rapide, y compris lorsque vous n'avez pas accès aux documents en ligne<sup>106</sup>.

Les rapports parallèles ou alternatifs doivent être envoyés au Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'adresse suivante :

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Division du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes de traités, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais Wilson – 52, rue des Pâquis CH-1201 Genève (Suisse)**

**Adresse postale : UNOG-OHCHR  
8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse  
Courriel : [ohchr-cedaw@un.org](mailto:ohchr-cedaw@un.org)<sup>107</sup>**

## 6.7 Résumé

Ce chapitre a présenté et expliqué le processus, le format et le contenu des rapports parallèles ou alternatifs préparés au titre de la CEDEF. Il explicite le rôle de surveillance du Comité CEDEF, décrit les rapports des États et donne un aperçu des rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes. Enfin, le chapitre a énoncé le format pour la préparation des rapports au titre de la Convention.

<sup>105</sup> Voir l'annexe 2 du manuel pour la liste actuelle des recommandations générales.

<sup>106</sup> [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=11](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=11)

<sup>107</sup> Voir l'annexe 5 pour des informations supplémentaires sur les rapports parallèles ou alternatifs.

# 7 Activités de suivi pour la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels sur les droits des femmes

## 7.1 Introduction

---

Ce dernier chapitre explique comment les OSC peuvent utiliser les activités de suivi pour plaider ou soutenir la mise en œuvre des recommandations faites aux États par le biais de rapports préparés au titre du Protocole de Maputo et de la CEDEF. Il identifie et discute les principales activités de suivi et la manière dont les OSC peuvent les utiliser pour la mise en œuvre des observations finales.





## 7.2 Objectifs d'apprentissage

---

À la fin de ce chapitre, les apprenants devraient être capables :

1. D'expliquer la signification et le but des activités de suivi.
2. D'identifier et de décrire diverses activités de suivi.
3. De discuter de la façon dont les OSC peuvent utiliser des activités de suivi spécifiques pour plaider ou soutenir la mise en œuvre des recommandations sur les droits des femmes faites par la Commission africaine et le Comité CEDEF.



<b>Matériel de référence</b>	 <p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) <a href="https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49">https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49</a></p> <p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) <a href="https://au.int/fr/treaties/Protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique">https://au.int/fr/treaties/Protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique</a></p> <p>Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979) <a href="https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/">https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/</a></p>
<b>Training material</b>	 <p>Le Manuel de formation, les diapositives, les tableaux-papier à feuilles mobiles, les enregistrements vidéo/audio et les sites Internet.</p>
<b>Methodology</b>	 <p>Présentations plénières et groupes de travail subsidiaires</p>
<b>Time</b>	 <p>2 heures</p>

### 7.3 L'établissement des rapports : un processus et non un événement

La présentation de rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme (avec toutes leurs exigences en matière de documentation, de diplomatie et de voyages) peut être assez contraignants pour les agents de l'État, ainsi que pour leurs homologues des OSC. Il n'est donc pas surprenant que ces agents aient le sentiment d'avoir rempli leurs obligations et baissent la garde après avoir présenté leurs rapports aux organes conventionnels. Cependant, la présentation de rapports par les États est un processus, et non un événement, et elle doit être comprise comme cyclique plutôt qu'épisodique.

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 2, la présentation de rapports aux organes conventionnels donne aux États l'occasion de revoir leurs lois et leurs pratiques, d'identifier et de mieux comprendre la nature des problèmes identifiés, et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des traités. L'optimisation de l'impact des rapports présentés au titre du Protocole de Maputo et de la CEDEF dépend donc de l'engagement des parties prenantes de chaque État dans des activités de suivi concertées afin de garantir la mise en œuvre des recommandations suggérées par la Commission africaine et le Comité CEDEF. Les activités de suivi visent à garantir la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'Homme<sup>108</sup>. La Commission et le Comité ont tous deux fourni des orientations sur les activités de suivi, mais chaque État et chaque OSC doivent élaborer des stratégies de suivi multiples et proactives adaptées à leurs besoins et aux circonstances.

<sup>108</sup> *Suivi des Recommandations des Nations Unies en Matière de Droits de l'Homme – Guide pratique pour la société civile* (OHCHR 2013) <https://www.ohchr.org/fr/resources/civil-society>

## 7.4 Activités de suivi pour la mise en œuvre des recommandations sur les droits des femmes

### 7.4.1 Ancrage des activités de suivi dans les procédures des organes conventionnels

La procédure de suivi de la Commission africaine est ancrée dans l'article 83 de son règlement intérieur (2020), qui prévoit que la Commission peut préciser dans les observations finales les questions qui requièrent une attention particulière de la part d'un État. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations de diverses manières, notamment par des missions de promotion et des interactions avec les parties prenantes au cours de ses sessions publiques, ainsi qu'à d'autres occasions. Ces activités de suivi sont supervisées par le commissaire désigné par la Commission pour servir de rapporteur national pour chacun des États parties à la Charte.



#### Étude de cas 1.

À la fin de l'année 2021, la Commission africaine avait désigné des commissaires comme rapporteurs nationaux, comme indiqué ci-dessous :

1. Commissaire Rémy Ngoy Lumbu : Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Algérie et Égypte ;
2. Commissaire Maya Sahli-Fadel : Mauritanie, Niger, Tunisie, Sénégal et Libye ;
3. Commissaire Solomon Ayele Dersso : Afrique du Sud, Kenya, Nigéria, Soudan du Sud et Seychelles ;
4. Commissaire Essaïem Hatem : Djibouti, Guinée, Gambie, Madagascar, Maurice et Soudan ;
5. Commissaire Maria Teresa Manuela : Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe ;
6. Commissaire Mudford Zachariah Mwandenga : Éthiopie, Ghana, Liberia, Malawi, Rwanda et Ouganda ;
7. Commissaire Marie Louise Abomo : Angola, Burundi, Congo-Brazzaville, République démocratique du Congo et Gabon ;
8. Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie : Érythrée, Eswatini, Namibie, Somalie, Zimbabwe et République arabe sahraouie démocratique ;

9. Commissaire Ourveena Geereesha Topsy-Sonoo : Botswana, Lesotho, Sierra Leone, Tanzanie et Zambie ; et
10. Commissaire Idrissa Sow : Burkina Faso, Bénin, République centrafricaine, Tchad et Comores<sup>109</sup>.



### Activité d'apprentissage 1.

Identifiez le Commissaire désigné par la Commission africaine comme votre rapporteur national. À quels égards le rapporteur national a-t-il fait des interventions concernant le pays ? Avez-vous engagé un dialogue avec le rapporteur ?

La procédure de suivi du Comité CEDEF demande à un État de soumettre des informations sur la mise en œuvre d'une ou deux recommandations spécifiques au Comité dans un délai déterminé, généralement un ou deux ans. Les OSC peuvent soumettre des rapports parallèles ou alternatifs contenant des informations sur les recommandations spécifiées.

#### 7.4.2 Plan de travail des activités de suivi

Une fois que la Commission ou le Comité a publié les observations finales, les OSC doivent se réunir pour préparer un plan de travail pour les activités de suivi. Elles devraient regrouper les recommandations par thème, champ d'action ou autres intérêts convenus, et déterminer les activités de suivi en vue de la mise en œuvre des recommandations. Le plan de travail doit être inclusif plutôt qu'exclusif, il doit tenir compte des recommandations spécifiques des organes conventionnels, ainsi que des recommandations pertinentes qui peuvent déjà avoir été faites par d'autres mécanismes régionaux ou internationaux de défense des droits de l'homme (y compris d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandats des Procédures Spéciales des Nations Unies, et le mécanisme d'Examen Périodique Universel). Une mise en œuvre réussie des recommandations impliquera généralement des organisations qui ne font pas partie de la réunion, et il sera important de les faire participer ou de tenir compte de leur travail. Il est également conseillé de développer de nouveaux partenariats et des coalitions plus larges.

L'établissement d'un plan de suivi devrait être un élément clé du plan de travail. Les OSC peuvent également être en mesure d'entreprendre des activités plus directes sur la mise en œuvre des recommandations. La préparation des plans de travail des activités doit tenir compte du fait que les recommandations peuvent être très nombreuses et variées. Les plans doivent tenir compte des capacités techniques et des ressources disponibles ou prévues. Les plans peuvent se concentrer sur les gains rapides ou

109 « Résolution sur la réattribution de la fonction de Rapporteur pays entre les Commissaires – CADHP/Res. 495 (LXIX)2021 »  
[https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=527](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=527).

les fruits à portée de main, mais ils doivent toujours garder à l'esprit la considération stratégique d'améliorer l'exercice global des droits par les femmes.



### Activité d'apprentissage 2.

En utilisant les dernières observations finales faites par la Commission africaine ou le Comité CEDEF dans votre pays, préparez un plan de travail pour les activités de suivi. Le plan de travail doit inclure les informations suivantes : thème/droit/article, recommandations de la Commission ou du Comité, recommandations pertinentes d'autres organes/mécanismes des droits de l'homme, activités, acteurs, ressources, délais et hypothèses.



**Liste de contrôle 1.** Les critères de hiérarchisation des recommandations comprennent<sup>110</sup> :

1. Des recommandations faites par la Commission ou le Comité qui renforcent celles des OSC ;
2. Des recommandations conformes aux objectifs et aux activités des OSC dont le suivi peut être intégré de manière réaliste dans leurs plans de travail ;
3. Des recommandations et des conclusions marquant de nouvelles avancées dans l'interprétation et l'application des droits des femmes ;
4. Des recommandations soutenues par des facteurs tels que les priorités de mise en œuvre par l'État ou la disponibilité des ressources ;
5. Des recommandations auxquelles la société civile peut suivre en travaillant avec d'autres au sein de coalitions ;
6. Des recommandations dont la mise en œuvre peut être mesurée par les OSC ;
7. Des recommandations qui seraient autrement ignorées sans l'action des OSC ; et
8. Des recommandations spécifiquement adressées à la société civile ;



### Activité d'apprentissage 3.

En vous appuyant sur les observations finales récentes émises par la Commission Africaine ou le Comité CEDEF, identifiez et discutez des recommandations qui marquent de nouvelles avancées dans l'interprétation et l'application des droits des femmes dans

<sup>110</sup> Adapté de l'ibid.

votre pays. Quelles mesures les OSC et d'autres acteurs peuvent-ils prendre pour que ces recommandations aient un impact durable sur l'exercice des droits des femmes ?

### 7.4.3 Travailler avec le gouvernement pour promouvoir et mettre en œuvre les observations finales

Il convient de souligner que chaque État est seul responsable de la mise en œuvre de ses obligations au titre du Protocole de Maputo et de la CEDEF. Les OSC peuvent toutefois jouer un rôle important dans la mise en œuvre des obligations des États. Elles doivent rechercher toutes les opportunités appropriées pour travailler avec leurs gouvernements à cet égard. Dans certains cas, des plans de mise en œuvre conjoints peuvent être préparés, impliquant le gouvernement, des institutions indépendantes telles que l'institution nationale des droits de l'homme du pays et les OSC.

Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels, car ce sont des organes de l'État qui, en raison de leur indépendance, sont à la croisée des chemins entre l'État et la société civile, ce qui leur permet d'apprécier de manière exceptionnelle les priorités et les préoccupations concurrentes du gouvernement et de la société civile. Les institutions nationales peuvent être plus capables d'interpeller ou d'attirer l'attention du gouvernement sur des recommandations particulières lorsque le gouvernement n'est pas réceptif aux appels des OSC. Dans de nombreux cas, le gouvernement, les institutions nationales et les OSC établissent des relations trilatérales mutuellement bénéfiques pour soutenir les activités de suivi.



**Liste de contrôle 2.** Les OSC peuvent :

1. Mobiliser des ressources techniques ou financières pour soutenir des aspects particuliers des observations finales, comme la traduction des observations finales dans les langues locales.
2. Entreprendre des actions de sensibilisation du grand public aux observations finales.
3. Entreprendre des exercices plus spécifiques de renforcement des capacités avec les organes étatiques concernés, tels que les commissions parlementaires et les ministères/départements gouvernementaux.
4. Fournir des informations pour les rapports nationaux des cycles suivants.

#### 7.4.4 Mécanismes nationaux d'établissement de rapports de suivi

Les OSC peuvent travailler avec ou dans le cadre des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi. Ces organes gouvernementaux établissent des approches globales et efficaces en matière d'établissement de rapports et de suivi dans le but de soutenir l'établissement de rapports réguliers et opportuns, notamment par la coordination de la collecte, de l'analyse et de la communication des données, et par une répartition efficace des responsabilités en matière de rapports. Leur mandat consiste à coordonner et à faciliter la préparation des rapports à soumettre aux organes conventionnels, à l'Examen Périodique Universel et aux procédures spéciales. Ces organes coordonnent et surveillent le suivi et la mise en œuvre au niveau national des obligations découlant des traités et des recommandations émanant de ces mécanismes. Ils s'acquittent de leurs fonctions en collaboration avec les ministères, le parlement et le pouvoir judiciaire, et travaillent également avec les OSC et les institutions indépendantes<sup>111</sup>.

#### 7.4.5 Surveillance de la mise en œuvre

Comme nous l'avons déjà indiqué dans ce chapitre, les OSC doivent établir des plans de suivi de la mise en œuvre des recommandations afin de garantir la responsabilité du gouvernement.

**Liste de contrôle 3.** Les OSC peuvent préparer un tableau de bord de suivi avec les variables suivantes pour le suivi du Protocole ou de la Convention<sup>112</sup> :



1. Mise en œuvre complète : l'État a pleinement mis en œuvre toutes les mesures recommandées par la Commission ou le Comité.
2. Mise en œuvre substantielle : l'État a pleinement mis en œuvre la plupart des mesures recommandées par la Commission ou le Comité. Quelques mesures doivent encore être pleinement mises en œuvre.
3. Mise en œuvre partielle : l'État a pris des mesures initiales en vue de la mise en œuvre des mesures recommandées par la Commission ou le Comité. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour mettre pleinement en œuvre ces mesures.

<sup>111</sup> Pour plus d'informations, consultez : Mécanismes Nationaux d'Elaboration des Rapports et de Suivi – Guide Pratique sur la Collaboration Efficace de l'Etat avec les Mécanismes Internationaux (2016), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_16\\_1\\_NMRF\\_PracticalGuide\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide_FR.pdf).

<sup>112</sup> Adapté du : National Gender and Equality Commission of Kenya (NGEC) The Concluding Observations and Recommendations Compliance Scorecard for Assessing Progress Made by the State in the Implementation of the Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women on the 8th Periodic Report of the Government of Kenya, Addendum 1 (2020).

4. Aucune mise en œuvre : l'État n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les mesures recommandées par la Commission ou le Comité.
5. Aucune information n'est disponible : Il n'y a pas d'informations suffisantes pour faire une évaluation objective de l'état de la mise en œuvre.
6. La recommandation a été rejetée : l'État a fourni des informations ou pris des mesures contraires aux recommandations ou reflétant un rejet de celles-ci.

#### 7.4.6 Saisir les opportunités

Il a été constaté que l'examen de la situation des droits humains d'un pays par un mécanisme des droits humains peut créer des opportunités dont les OSC peuvent tirer parti<sup>113</sup>. Les OSC devraient utiliser les observations finales comme des opportunités pour faire avancer la promotion et la protection des droits des femmes.



**Liste de contrôle 4.** Les OSC peuvent tirer parti de l'élan suscité par<sup>114</sup> :

1. Une attention médiatique sans précédent accordée à une situation de droits des femmes ;
2. Une disponibilité de l'État à aborder une violation particulière des droits des femmes ;
3. De nouveaux interlocuteurs au sein du gouvernement prêts à engager le dialogue avec la société civile ;
4. Un nouvel élan pour prendre des mesures visant à faire progresser les droits de l'homme ;
5. Une démonstration de la volonté politique d'adopter une législation conforme aux normes en matière de droits humains ;
6. La disponibilité de nouvelles ressources pour travailler dans un domaine donné ; et
7. Des partenariats ou coalitions créés ou renforcés pour l'examen.

113 Supra Un guide pratique pour la société civile.

114 Adapté de l'ibid.

### 7.4.7 Dissémination des observations finales

Les OSC peuvent participer à la dissémination des observations finales. Elles peuvent traduire et publier les observations finales dans les langues locales, ainsi que dans des formats accessibles aux personnes handicapées. Les OSC peuvent également disséminer les observations finales aux organes et agences du gouvernement, y compris le parlement. La dissémination des observations finales peut favoriser la sensibilisation du public qui peut ainsi mieux faire valoir ses droits. Cela peut également permettre de renforcer les capacités des institutions chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques concernant les mesures qu'elles doivent prendre pour respecter les obligations de l'État.



#### Étude de cas 2.

Dans ses observations finales au Nigéria, la Commission africaine a exhorté l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour populariser la Charte, le Protocole de Maputo et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auprès de la population nigériane, notamment en les intégrant dans les programmes des institutions formelles et professionnelles, et par le biais d'autres programmes informels d'éducation civique<sup>115</sup>.

### 7.4.8 Engager le dialogue avec d'autres mécanismes et organes internationaux et régionaux de défense des droits humains

La mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels n'est pas un processus unique ou exclusif. Certaines recommandations sont généralement adressées à un État par plusieurs mécanismes des droits humains.



#### Activité d'apprentissage 4.

Identifiez les observations finales récentes émises à l'intention de votre pays par divers comités d'organes conventionnels au cours des cycles d'établissement de rapports les plus récents. Identifiez également les recommandations les plus récentes faites à votre pays dans le cadre du mécanisme de l'Examen Périodique Universel. Dans quelle mesure les diverses recommandations ci-dessus se sont-elles concentrées sur les droits des femmes ? Y a-t-il des différences évidentes d'accentuation dans les recommandations des divers organes ?

Les OSC devraient donc, si nécessaire, s'engager à différents niveaux auprès de multiples institutions pour soutenir la mise en œuvre des observations finales par les États.

<sup>115</sup> « Observations finales et recommandations sur le 5e rapport périodique de la République fédérale du Nigéria sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » (CADHP 2015) para. 129. <https://www.achpr.org/sessions/concludingobservation?id=93>.



## 7.5 Résumé

---

Ce chapitre a expliqué comment les OSC peuvent utiliser les activités de suivi pour plaider ou soutenir la mise en œuvre des recommandations faites aux États à travers les rapports au titre du Protocole de Maputo et de la CEDEF. Le chapitre a identifié et discuté les principales activités de suivi et de la manière dont les OSC peuvent les utiliser pour la mise en œuvre des observations finales.

# 8 Ressources utiles

Ashwanee Budoo (2018) “Analysing the monitoring mechanisms of the African Women's Protocol at the level of the African Union”. *African Human Rights Law Journal*, 18(1), 58–74.

Ashwanee Budoo (2020) ‘Silencing the guns to end gender-based violence in Africa: an analysis of article 10(3) of the Maputo Protocol,’ Vol. 4, *African Human Rights Yearbook*.

CADHP (1989) ‘Guidelines for National Periodic Reports’.

CADHP (1998) ‘Guidelines for National Periodic Reports under the African Charter’.

CADHP (2009) ‘Guidelines for State Reporting under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples’ Rights on the Rights of Women in Africa’.

CADHP (2012) Observations finales et recommandations sur les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports périodiques de la République du Soudan.

CADHP (2012) ‘General Comment No. 1 on Article 14(1) (D) and (E) of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples’ Rights on the Rights of Women in Africa’.

CADHP (2012) ‘State Party Reporting Guidelines for Economic, Social and Cultural Rights in the African Charter on Human and Peoples’ Rights’ (Tunis Reporting Guidelines)’

CADHP (2014) ‘General Comment No. 2 on Article 14.1 (A), (B), (C) and (F) and Article 14. 2 (A) and (C) of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples’ Rights on the Rights of Women in Africa’.

CADHP (2015) ‘Concluding Observations and Recommendations on the 5th Periodic State Report of the Republic of Uganda (2010–2012)’.

CADHP (2015) ‘Concluding Observations and Recommendations on the 5th Periodic Report of the Federal Republic of Nigéria on the Implementation of the African Charter on Human and Peoples’ Rights (2011–2014)’.

CADHP (2015) ‘General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples’ Rights : The Right to Life (Article 4)’.

CADHP (2016) ‘Concluding Observations and Recommendations on Sixth Periodic Reports of the Republic of Namibia on Implementation of the African Charter on Human and Peoples’ Rights (2011–2013)’.

CADHP (2017) 'General Comment No. 4: The Right to Redress for Victims of Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment (Article 5)'.

CADHP (2017) 'The Guidelines on Combatting Sexual Violence and its Consequences in Africa'.

CADHP (2018) 'State Reporting Guidelines and Principles on Articles 21 and 24 of the African Charter Relating to Extractive Industries, Human Rights and the Environment'.

CADHP (2019) 'General Comment No.5 on the African Charter on Human and Peoples' Rights : The Right to Freedom of Movement and Residence (Article 12(1))'.

CADHP (2020) 'General Comment No. 6 on the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol): The Right to Property During Separation, Divorce or Annulment of Marriage (Article 7(D))'.

CADHP (2020) '436 Resolution on the Need to Develop Guidelines on Shadow Reporting – ACHPR/Res. 436 (EXT.OS/XXVII) 2020' (ACHPR Res. 436 2020).

CADHP (2020) 'Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights of 2020'.

CADHP and ACERWC (2017) 'Joint General Comment of the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) and the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (ACERWC) on ending Child Marriage'.

CADHP (2019) 'Guidelines on the Right to Water in Africa'.

CADHP (2022) 50e et 51e rapports d'activité combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'Alliance SIDA et droits pour l'Afrique australe (ARASA) (2020) 'The Missing Piece of the Puzzle: The How and Why of Shadow Reporting for HIV Activists'.

UA (2003) « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ».

UA (2009) « Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ».

UA (2016) « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ».

UA (2018) « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ».

Comité CEDEF (1994) Recommandation générale n° 21 : Égalité dans le mariage et les relations familiales (Chapitre I, A).

Comité CEDEF (2004) Recommandation générale no 25, concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les mesures temporaires spéciales.

Comité CEDEF (2008) Directives pour la présentation des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Comité CEDEF (2010) Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Comité CEDEF (2016) Recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales.

Comité CEDEF (2017) Observations finales sur le 8ème rapport périodique du Kenya.

Comité CEDEF (2020) Observations finales sur le 6ème rapport périodique des Seychelles.

Comité CEDEF (2020) Observations finales sur le 6ème rapport périodique de L'Érythrée.

Comité CEDEF (2020) Observations finales sur le 6ème rapport périodique des Seychelles.

Comité CEDEF (2021) Observations finales sur le rapport initial du Soudan du Sud.

CEDAW Committee (2021) Concluding observations on the initial report of South Sudan.

Celestine Nyamu-Musembi (2013) 'Pulling Apart ? Treatment of Pluralism in the CEDAW and the Maputo Protocol,' in Anne Hellum and Henriette Sinding Aasen (eds), *Women's Human Rights : CEDAW in International, Regional and National Law* (Cambridge, Cambridge University Press).

Centre for Human Rights (2016) A Guide to the African Human Rights System: Celebrating 30 Years Since the Entry into Force of the African Charter on Human and Peoples' Rights (Pretoria: Pretoria University Law Press (PULP)).

CESCR (1989) Observation générale No.1 : Rapports des États parties

Frans Viljoen, 'An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa' (*Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 16(1), 2009).

IWRAW Asia Pacific (2010) Guidelines for Writing on Women's Economic, Social and Cultural Rights in Shadow/Alternative Reports.

Kingdom of Lesotho (2018) 'The Kingdom of Lesotho: Periodic Report Combined 2nd To 8th, 2001–2017'.

National Gender and Equality Commission of Kenya (2020) The Concluding Observations and Recommendations Compliance Scorecard for Assessing Progress Made by the State in the Implementation of the Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women on the 8th Periodic Report of the Government of Kenya, Addendum I.

Organisation de l'Unité Africaine (OAU) (1981) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

HCDH (2016) Suivi des Recommandations des Nations Unies en Matière de Droits de l'Homme - Guide pratique pour la société civile.

HCDH (2016) 'United Nations National Mechanisms for Reporting and Follow-Up: A Practical Guide to Effective State Engagement with International Human Rights Mechanisms'.

Solidarity for African Women's Rights Coalition and Equality Now (2011) 'A Guide to Using the Protocol on the Rights of Women in Africa for Legal Action'.

Susanne Zwingel (2016), *Translating International Women's Rights : The CEDAW Convention in Context* (London: Springer).

ONU (1979) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ONU (1993) « Principes concernant le statut des institutions nationales ».

ONU (2000) « Manuel de méthodologie pour la formation aux droits de l'homme » (New York et Genève).

UN (2006) 'Harmonized Guidelines on Reporting under the International Human Rights Treaties, Including Guidelines on a Common Core Document and Treaty-Specific Documents'.

ONU (2017) 'Reporting to the United Nations Human Rights Treaty Bodies : Training Guide, Part II Notes for Facilitators', (New York et Genève).

Victor Oluwasina Ayeni (Ed.) (2016) *The impact of the African Charter and the Maputo Protocol in selected African states* (Pretoria : Pretoria University Law Press (PULP)).

# Annexes

## Annexe 1: Exemple de questionnaire de préformation

---

### Questions générales

1. Prénom :
2. Organisation :
3. Poste :
4. Pays (ou autre identifiant géographique) :
5. Adresse électronique :
6. Indiquez au maximum trois domaines thématiques sur lesquels votre organisation travaille (par exemple, la violence contre les femmes, la participation politique des femmes, etc.) :

### Utilisation des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme

7. Connaissez-vous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants ?
  - a. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) :
  - b. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;
  - c. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).
8. Votre organisation a-t-elle été impliquée dans l'utilisation de l'un de ces instruments régionaux ou internationaux pour promouvoir et protéger les droits des femmes ?
9. Si oui, quelles stratégies votre organisation a-t-elle utilisées (plaidoyer, litige, renforcement des capacités, autre) ?

### Rapports parallèles ou alternatifs en vertu d'instruments régionaux ou internationaux relatifs aux droits des femmes

10. Votre organisation a-t-elle déjà été impliquée dans des rapports parallèles ou alternatifs ?
  - a. Au titre de la Charte africaine ;
  - b. Au titre du Protocole de Maputo ; ou
  - c. Au titre de la CEDEF ?

11. Avez-vous participé à la formulation d'un rapport parallèle ou alternatif pour l'un des instruments mentionnés dans le n° 10 ci-dessus ?
12. Quelles difficultés votre organisation rencontre-t-elle dans l'élaboration et la présentation de rapports parallèles ou alternatifs ?
13. Avez-vous participé à des activités visant à assurer ou à soutenir la mise en œuvre des observations finales émises par :
  - a. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Expliquez :
  - b. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Expliquez :

### **Attentes de l'atelier**

14. Quelles sont vos attentes en participant à cet atelier ? Qu'espérez-vous obtenir en y participant ?
15. Quelle est la chose la plus importante que vous espérez apprendre pendant l'atelier ?

## Annexe 2: modèle d'évaluation post-formation

---

Répondez en utilisant la formule suivante :

- > Tout à fait en désaccord : (1)
- > Pas d'accord : (2)
- > D'accord : (3)
- > Tout à fait d'accord : (4)

1. Les objectifs de l'atelier correspondaient à vos besoins :
2. Vous avez acquis une meilleure compréhension de (développer les points des objectifs de la formation) :
3. Vous avez acquis une meilleure capacité à préparer et à soumettre des rapports parallèles ou alternatifs de qualité sur (développez les points des instruments sur lesquels vous avez suivi la formation) :
4. L'ordre du jour de l'atelier était facile à suivre :
5. Les documents de référence fournis pour l'atelier étaient utiles :
6. La logistique de l'atelier a été bien gérée :
7. L'atelier a clarifié pour vous les mesures que vous devriez prendre dans votre organisation pour entreprendre l'établissement de rapport parallèle ou alternatif en vertu de (liste des instruments pertinents) :
8. Fournissez tout autre commentaire :



### **Annexe 3: Principaux instruments de droit souple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Consultez le site Internet de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : [https://www.achpr.org/fr\\_resources](https://www.achpr.org/fr_resources)

1. CADHP (1989) « Directives pour les rapports périodiques nationaux ».
2. CADHP (1998) « Directives pour les rapports périodiques nationaux en vertu de la Charte africaine ».
3. CADHP (2003) « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ».
4. CADHP (2008) « Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique » (Directives Robben Island).
5. CADHP (2009) « Directives pour les rapports des États en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ».
6. CADHP (2011) « Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ».
7. CADHP (2012) « Observation générale n° 1 sur l'article 14(1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ».
8. CADHP (2012) « Directives pour les rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » (Directives pour les rapports de Tunis).
9. CADHP (2013) « Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique 2013 »
10. CADHP (2014) « Observation générale n° 2 sur l'article 14(1) (a), (b), (c) et (f) et l'article 14(2) (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ».
11. CADHP (2014) « Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ».
12. CADHP (2015) « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : le droit à la vie (article 4) ».
13. CADHP (2016) « Principes et directives sur les droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ».
14. CADHP (2017) « Observation générale n°4 : Le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5) ».
15. CADHP (2017) « Directives pour le maintien de l'ordre dans les rassemblements par les responsables de l'application des lois en Afrique ».
16. CADHP (2017) « Directives sur l'accès à l'information et les élections en Afrique ».

17. CADHP (2017) « Les directives sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique ».
18. CADHP (2017) « Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ».
19. CADHP et ACERWC (2017) « Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) sur la fin du mariage des enfants ».
20. CADHP (2018) « Principes sur la dépénalisation des petits délits en Afrique ».
21. CADHP (2018) « Directives et principes relatifs aux rapports des États sur les articles 21 et 24 de la Charte africaine relative aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement ».
22. CADHP (2019) « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019 ».
23. CADHP (2019) « Observation générale n° 5 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Le droit à la liberté de déplacement et de résidence ».
24. CADHP (2019) « Directives sur le droit à l'eau en Afrique ».
25. CADHP (2019) « Questions indicatives aux États parties concernant l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ».
26. CADHP (2019) « Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'Homme et des peuples en Afrique ».
27. CADHP (2020) Observation générale n°6 sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique : Le droit à la propriété pendant la séparation, le divorce ou l'annulation du mariage (article 7(d)).
28. CADHP (2020) « Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ».

## Annexe 4: **Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Consultez le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme :  
<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations>

1. Recommandation générale n° 1, Présentation de rapports par les États parties (1986).
2. Recommandation générale n° 2, Directives concernant la présentation des rapports (1987).
3. Recommandation générale n° 3, Programmes d'éducation et d'information du public (1987).
4. Recommandation générale n° 4, Réserves (1987).
5. Recommandation générale n° 5, Temporaire spécial (1988).
6. Recommandation générale n° 6, Mécanismes nationaux efficaces et publicité (1988).
7. Recommandation générale n° 7, Ressources (1988).
8. Recommandation générale n° 8, Mise en œuvre de l'article 8 de la convention (1988).
9. Recommandation générale n° 9, Statistiques (1989).
10. Recommandation générale no. 10, (1989), Dixième anniversaire de l'adoption de la CEDEF (1989).
11. Recommandation générale n° 11, Services consultatifs techniques pour les obligations en matière de rapports (1989).
12. Recommandation générale n° 12, Violence à l'égard des femmes (1989).
13. Recommandation générale n° 13, Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (1989).
14. Recommandation générale n° 14, Excision des femmes (1990).
15. Recommandation générale n° 15, Prévention de la discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention et de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (Chapitre I) (1990).
16. Recommandation générale n° 16, Travailleuses non rémunérées dans les entreprises familiales rurales et urbaines (1991).
17. Recommandation générale n° 17, Mesure et quantification des activités domestiques non rémunérées des femmes et leur prise en compte dans le produit intérieur brut (1991).
18. Recommandation générale n° 18, Femmes handicapées (1991).
19. Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (1992).
20. Recommandation générale n° 20, Réserves à la Convention (1992).
21. Recommandation générale n° 21, Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (Chapitre I, A) (1994).
22. Recommandation générale n° 22, Amendement à l'article 20 de la Convention (Chapitre I, A) (1995).
23. Recommandation générale n° 23, Article 7, Vie politique et publique (deuxième partie, chapitre I, section A) (1997).

24. Recommandation générale n° 24, Les femmes et la santé (Chapitre I) (1999).
25. Recommandation générale n° 25, sur l'article 4, par. 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les mesures temporaires spéciales (2004).
26. Recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes, CEDAW/C/2009/WP.1/R (2008).
27. Recommandation générale n° 27, Les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux, CEDAW/C/GC/27 (2010).
28. Recommandation générale n° 28, sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28 (2010).
29. Recommandation générale n° 29, article 16, Conséquences économiques du mariage, des relations familiales et de leur dissolution, CEDAW/C/GC/29 (2013).
30. Recommandation générale n° 30, sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit, CEDAW/C/GC/30 (2013).
31. Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant, sur les pratiques néfastes, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18 (2014).
32. Recommandation générale n° 32, sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, CEDAW/C/GC/32 (2014).
33. Recommandation générale n° 33, sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33 (2015).
34. Recommandation générale n° 34, sur les droits des femmes rurales, CEDAW/C/GC/34 (2016).
35. Recommandation générale n° 35, sur la violence sexiste à l'égard des femmes, actualisant la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35 (2017).
36. Recommandation générale n° 36 (2017), sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, CEDAW/C/GC/36 (2017).
37. Recommandation générale n° 37, sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, CEDAW/C/GC/37 (2018).
38. Recommandation générale n° 38, sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales CEDAW/C/GC/38 (2020).

## Annexe 5: Liste de contrôle pour l'élaboration de rapports parallèles ou alternatifs sur les droits des femmes en Afrique

---

### Introduction

Cette liste de contrôle fournit des conseils par points aux OSC qui préparent des rapports parallèles ou alternatifs à soumettre à la Commission africaine au titre du Protocole de Maputo. La liste de contrôle fournit également des conseils aux OSC sur la soumission de rapports au Comité CEDEF au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### Questions préliminaires

1. L'État fait-il partie du Protocole de Maputo/CEDEF ?
2. L'État dispose-t-il d'un document de base commun et celui-ci est-il à jour ?
3. Votre organisation souhaite-t-elle soumettre un rapport sur la réalisation des droits des femmes au titre de l'un ou des deux traités ?
4. Quand l'examen précédent de l'État par le Comité CEDEF de la Commission africaine a-t-il eu lieu ?
5. L'État a-t-il préparé son rapport national actuel, et l'a-t-il soumis à l'organe conventionnel concerné ?
6. L'État a-t-il impliqué votre organisation dans la préparation de son rapport actuel ?
7. Votre organisation dispose-t-elle d'informations crédibles qui pourraient guider l'organe conventionnel dans son examen de l'État ?
8. Quelles sont les priorités de votre organisation en matière de rapports ? Sur quoi souhaite-t-elle faire rapport (en fonction de ses domaines de travail et des principaux problèmes affectant les femmes) ?
9. Le rapport de votre organisation couvrira-t-il toutes les dispositions du Protocole de Maputo/CEDEF, ou se concentrera-t-il sur un ou plusieurs thèmes/articles spécifiques ?

### Rédaction du rapport au titre du Protocole de Maputo

10. Quelles informations votre organisation peut-elle inclure dans le rapport parallèle ou alternatif prévu par le Protocole de Maputo ? Ces informations peuvent inclure :
  - a. Présentation de l'organisation ou des organisations qui présentent le rapport (si la liste des organisations est longue, elle peut être annexée au rapport).
  - b. Bref aperçu du contexte de la réalisation des droits des femmes.
  - c. Mise en œuvre du Protocole sous les thèmes pertinents, en abordant :

- i. La mesure dans laquelle l'État a pris des mesures politiques, législatives et institutionnelles pour réaliser les droits pertinents.
  - ii. Les domaines de préoccupation
  - iii. Les questions à soulever avec l'État par la Commission africaine.
  - iv. Recommandations appropriées.
11. Comment peut-on structurer le rapport de votre organisation dans le cadre du Protocole de Maputo ? Le rapport peut comporter :
- a. Une page de couverture ;
  - b. Une page de contenu ;
  - c. Un résumé (facultatif, notamment lorsque le rapport n'est pas volumineux) ;
  - d. Le corps du texte, à présenter sous les thèmes suivants :
    - iii. Égalité et non-discrimination ;
    - iv. Protection des femmes contre la violence ;
    - v. Droits relatifs au mariage ;
    - vi. Santé et droits reproductifs ;
    - vii. Droits économiques, sociaux et culturels ;
    - viii. Droit à la paix ;
    - ix. Protection des femmes dans les conflits armés ;
    - x. Droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale ;
  - e. Conclusion ; et
  - f. Annexes.

## Présentation de rapports au titre de la CEDEF

12. Le Comité CEDEF a-t-il envoyé à l'État une liste de questions avant la présentation de son rapport ? L'État a-t-il envoyé ses réponses au Comité ?
13. Quelles informations votre organisation devrait-elle inclure dans son rapport au Comité CEDEF ? Les informations doivent porter sur la mesure dans laquelle l'État s'acquitte de ses obligations au titre de la CEDEF, les sujets de préoccupation et les recommandations. Les informations peuvent inclure les éléments suivants :
- a. La situation *de jure* et *de facto* concernant la mise en œuvre de la CEDEF ;
  - b. Comment la CEDEF se traduit dans les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles et les conditions générales existant dans le pays ;
  - c. Relevant Les données et statistiques pertinentes, réparties sur des bases telles que le sexe, l'âge, les groupes de population et le handicap ainsi que leur analyse ;
  - d. La mise en œuvre de la CEDEF, y compris l'évolution récente de la législation et des pratiques affectant la jouissance des droits, et les réponses aux questions soulevées par le comité dans ses observations finales, ses commentaires généraux ou d'autres documents ; et
  - e. Facteurs et difficultés présentant un intérêt particulier pour l'application de la CEDEF.

14. Comment le rapport soumis au Comité de la CEDEF doit-il être structuré ?  
Le rapport peut être présenté de la manière suivante :
- a. Page de couverture (comprenant le titre, l'organisation soumettant le rapport, le nom de l'État partie et la date du rapport) ;
  - b. Table des matières ;
  - c. Résumé analytique ;
  - d. Corps du texte, organisé par article de la Convention ;
  - e. Conclusion ; et
  - f. Annexes, si nécessaire.

### Après la préparation du rapport

15. Une fois que votre organisation a fini de préparer le rapport, elle doit :
- a. Transmettre le rapport à l'organe conventionnel (se référer au site web pertinent pour les coordonnées).
  - b. Fournir à l'État une copie du rapport.
  - c. Confirmer la session à laquelle l'organe conventionnel entreprendra le dialogue constructif avec l'État.
  - d. Prévoir d'assister au dialogue constructif, physiquement ou virtuellement.
  - e. Faire circuler des résumés ciblés aux fonctionnaires concernés (par exemple, le rapporteur du pays ou le Secrétariat) et chercher à contacter les membres désignés de l'organe conventionnel pour leur fournir toute information complémentaire ou actuelle, y compris des versions abrégées du rapport.
  - f. Organiser des événements pour défendre les questions pertinentes en marge de la session de l'organe conventionnel.

### Après l'examen

16. Après que l'organe conventionnel a émis ses observations finales à l'État, votre organisation peut :
- a. Soutenir l'État dans la diffusion de ses observations finales.
  - b. Soutenir l'État dans la mise en œuvre de ses observations finales.
  - c. Suivre la mise en œuvre des observations finales par l'État.
  - d. Commencer à préparer le rapport suivant (deux ans pour le Protocole de Maputo et quatre ans pour la CEDEF).

Droits d'auteur © 2023

Siège de l'Union africaine  
P.O Box 3243, Roosevelt Street W21K19,  
Addis Ababa, Éthiopie  
Tel: +251 (0) 11 551 77 00  
Fax: +251 (0) 11 551 78 44  
[www.au.int](http://www.au.int)

Programme des Nations Unies pour le développement.  
Centre de services régional pour l'Afrique  
Main Bole Road, Olympia Roundabout, DRC Street,  
Addis Ababa, P.O Box 60130 Éthiopie  
<https://www.undp.org/fr/africa/centre-de-service-régional>